

*Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.*

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts dans le présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent pas faire l'objet d'une offre ni d'une vente aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Premier appel public à l'épargne

Le 5 juin 2009

[LOGO]

### GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND

**Maximum de ● \$  
● unités  
12,00 \$ par unité**

**Chaque unité se compose d'une part et d'un bon de souscription.**

Gold Participation and Income Fund (le « Fonds »), fiducie de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario, propose d'émettre des unités du Fonds (les « unités ») au prix de 12,00 \$ l'unité. Aux présentes, les parts du Fonds sont désignées les « parts », les bons de souscription du Fonds sont désignés les « bons de souscription » et le placement des unités est désigné le « placement ».

Le Fonds est conçu pour procurer aux investisseurs une exposition en dollars canadiens au rendement à long terme des lingots d'or et de titres de participation du secteur de l'or, tout en fournissant un apport mensuel de distributions et en atténuant le risque de baisse.

Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs en investissant la totalité de son actif net dans le secteur de l'or, dont, initialement, la moitié dans des actions de SPDR Gold Trust, fonds négocié en bourse qui vise à reproduire le prix de l'or en investissant directement dans des lingots d'or, et l'autre moitié dans un portefeuille (le « portefeuille géré ») composé de titres de participation faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX, indice de référence international dynamique des principales sociétés du secteur de l'or mondiales.

Par le passé, les titres de participation du secteur de l'or ont fait preuve d'une grande volatilité par rapport au marché, mesurée d'après la variation normale du rendement sur 30 jours. Le Fonds a l'intention de tirer profit de la grande volatilité actuelle des titres du portefeuille géré en vendant des options d'achat couvertes portant sur environ 25 % des titres de son portefeuille afin d'atténuer le risque de baisse pour les porteurs de ses parts (les « porteurs de parts ») et de produire un rendement additionnel excédant le revenu tiré des distributions obtenu sur les titres de son portefeuille.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, notamment l'appréciation à long terme de la valeur liquidative par part;
- ii) verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds.

Les distributions versées pendant la durée de vie du Fonds devraient provenir principalement de gains en capital nets. La première distribution sera versée en ● 2009 et devrait être de ● \$ par part. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Afin de réaliser un revenu additionnel excédant les distributions obtenues sur ses titres de participation, le Fonds vendra à l'occasion des options d'achat couvertes visant une partie ou la totalité des titres de son portefeuille et, selon les politiques actuelles en matière de distributions relatives aux titres qui composent le portefeuille géré et les niveaux de volatilité actuels, il prévoit vendre des options d'achat couvertes portant sur environ 25 % des titres de son portefeuille comme il est indiqué ci-dessus. La composition du portefeuille géré, le nombre de titres pouvant faire l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction des conditions du marché. L'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de restreindre le rendement global du Fonds, surtout dans un marché en croissance, puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille géré. Toutefois, Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), gestionnaire des placements du Fonds, est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options d'achat couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue.

Puisque le Fonds détiendra des titres libellés en dollars américains, il sera exposé à la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Le Fonds couvrira la quasi-totalité de son exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

Selon la composition initiale prévue du portefeuille du Fonds, le Fonds devrait produire un revenu en dividendes d'environ 0,15 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille du Fonds devra produire un rendement additionnel d'environ 8,49 % par année, tiré notamment de la croissance du dividende, de l'appréciation du capital réalisé et de primes d'options, afin que le Fonds maintienne ses distributions cibles et une valeur liquidative stable. Selon i) la volatilité moyenne actuelle des titres des émetteurs qui composent l'indice aurifère mondial S&P/TSX et ii) les autres hypothèses énoncées à la rubrique « Stratégie de placement – Ventes d'options couvertes – Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes », y compris celle selon laquelle le Fonds vend des options d'achat couvertes au cours portant sur environ 25 % de son portefeuille, le portefeuille du Fonds devrait produire un flux de trésorerie supérieur au rendement additionnel requis dont il est question ci-dessus. La capacité du Fonds de produire un tel rendement dépendra de l'exactitude de ces hypothèses.

Les services de GCM seront retenus pour qu'elle mette en œuvre la stratégie de placement du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire des placements ». Mulvihill Funds Services Inc. (le « gestionnaire ») sera chargée de la gestion et de l'administration du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Chaque unité se compose d'une part cessible et rachetable et d'un bon de souscription cessible. Chaque bon de souscription permet à son porteur d'acheter une part au prix de 12,00 \$ le jour ouvrable tombant un an après la clôture du placement (la « date d'exercice »). Les bons de souscription peuvent être remis aux fins d'exercice au cours de la période commençant deux semaines avant la date d'exercice et prenant fin à la date d'exercice, inclusivement. **Les bons de souscription qui n'auront pas été exercés à la date d'exercice deviendront nuls et sans valeur.**

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter des unités i) au comptant ou ii) par l'échange (l'« option d'échange ») d'actions de SPDR Gold Trust ou de titres librement négociables en bourse d'émetteurs faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX ou de l'indice S&P/TSX 60 (les « titres d'émetteurs admissibles à l'échange »). **L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant des titres d'émetteurs admissibles à l'échange et ne doit pas être interprétée comme telle.** Se reporter à la rubrique « Achats d'unités ».

**Prix : 12,00 \$ l'unité**  
**Souscription minimale : 100 unités**

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds <sup>2)</sup>
Par unité	12,00 \$	0,63 \$	11,37 \$
Placement minimum total <sup>3)4)</sup>	● \$	● \$	● \$
Placement maximum total <sup>4)</sup>	● \$	● \$	● \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte (terme défini ci-après) et le gestionnaire. Le prix par unité doit être payé au comptant ou sous forme de titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange.
- 2) Avant déduction des frais d'émission (estimés à ● \$) qui, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront réglés au moyen du produit tiré du placement.
- 3) La clôture du placement n'aura lieu que si un minimum de ● unités sont vendues. Si les souscriptions reçues dans les 90 jours suivant la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus ne visent pas un minimum de ● unités, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des unités au plus tard à cette date.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), pouvant être exercée jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'unités émises à la clôture du placement selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des unités devant être émises à l'exercice de l'option. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total pour le placement maximum d'unités sera de ● \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de ● \$ et le produit net revenant au Fonds sera de ● \$.

À compter de 2011, les porteurs de parts qui déposent leurs parts aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour de janvier 2011 ou d'une année subséquente (la « date de rachat de janvier ») pourront recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette date. Dans le cas des porteurs de parts dont les parts sont déposées aux fins de rachat au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un autre mois (une « date de rachat mensuel » et, avec la date de rachat de janvier, une « date de rachat »), le prix de rachat par part sera fixé en fonction du cours. Les parts qu'un porteur dépose aux fins de rachat à une date de rachat seront rachetées à la date de rachat en question et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant cette date de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

À sa dissolution, le Fonds distribuera son actif net aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Si le Fonds devient admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et continue de l'être à tout moment ou si les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend la Bourse de Toronto), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (individuellement, un « régime enregistré »). Si les bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeur désignée ou si les parts constituent à tout moment des placements admissibles pour les régimes enregistrés alors que le Fonds n'est pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un porteur dans le cadre du régime enregistré pertinent au sens de la LIR et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription constitueront un placement admissible en vertu de la LIR pour un régime enregistré. Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie qui détient des parts ou des bons de souscription devra payer une pénalité fiscale s'il a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou s'il a une participation importante (au sens de la LIR) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la LIR. Se reporter à la rubrique « Investissements réalisés par des régimes enregistrés ».

La valeur des parts sera réduite si la valeur liquidative par part dépasse 11,70 \$ et que les bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces cas, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra, dans le cadre de l'exercice de chaque bon de souscription, payer une somme additionnelle correspondant à 12,00 \$. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription acquis aux

termes des présentes, rien ne garantit que le produit de la vente pourra contrebalancer la dilution pour le porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Questions concernant les bons de souscription ».

**Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour de plus amples renseignements sur certains facteurs dont devraient tenir compte les souscripteurs éventuels avant d'investir dans les parts ou les bons de souscription.** Dans les 30 jours suivant l'exercice adéquat d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de 0,12 \$ par bon de souscription à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., agissant pour le compte des placeurs pour compte, et une rémunération de 0,18 \$ par bon de souscription aux courtiers dont le client a exercé le bon de souscription. Le Fonds versera cette rémunération au moyen de l'actif attribuable aux parts. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exercice des bons de souscription ». Les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations de surallocation ou d'autres opérations, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie. Par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire puisqu'il n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. Le Fonds est une fiducie de placement qui offre et vend ses parts au public. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Placements Manuvie incorporée, Partenaires Financiers Richardson Limitée et Marchés Financiers Wellington West inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les unités, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de placement pour compte (terme défini aux présentes) et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur rejet, en totalité ou en partie, ou du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait survenir vers le ● 2009, mais au plus tard le ● 2009. L'inscription et le transfert des parts et des bons de souscription ne se feront que par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant leur propriété. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Systèmes d'inscription en compte ».

## TABLES DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	1	Statut du Fonds aux fins d'application du droit des valeurs mobilières.....	33
RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS .....	13	Prêt de titres.....	33
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	13	Modifications fiscales.....	33
SOMMAIRE DES FRAIS .....	14	Régime fiscal du Fonds .....	34
GLOSSAIRE.....	15	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....	35
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS.....	17	ACHATS D'UNITÉS .....	36
Statut du Fonds .....	17	Mode d'achat d'unités .....	36
VUE D'ENSEMBLE DU PRODUIT ET RAISONS DU PLACEMENT .....	17	Procédure.....	37
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	17	Établissement du ratio d'échange.....	37
STRATÉGIE DE PLACEMENT.....	18	Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange .....	38
Ventes d'options couvertes.....	21	Placement maximum .....	38
VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR D'ACTIVITÉ DANS LEQUEL LE FONDS FAIT DES PLACEMENTS.....	25	Émetteurs admissibles à l'échange .....	38
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	26	RACHAT DE PARTS .....	40
FRAIS .....	28	Exercice du droit de rachat .....	41
Frais initiaux .....	28	Revente de parts déposées aux fins de rachat .....	41
Frais d'exercice des bons de souscription.....	28	Interruption des rachats .....	42
Frais fixes .....	28	Achat aux fins d'annulation.....	42
FACTEURS DE RISQUE .....	29	INCIDENCES FISCALES .....	42
Risque lié à la concentration.....	29	Statut du Fonds .....	43
Titres du portefeuille.....	29	Régime fiscal du Fonds .....	44
Prix de l'or .....	30	Régime fiscal des porteurs.....	45
Ventes d'une grande quantité d'or par le secteur public.....	30	Bons de souscription .....	47
Faits récents touchant les marchés financiers mondiaux .....	31	Option d'échange .....	47
Bons de souscription.....	31	INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES RÉGIMES ENREGISTRÉS .....	47
Absence de garantie concernant l'atteinte des objectifs de placement.....	31	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS .....	48
Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés .....	31	Le gestionnaire .....	48
Couverture du risque de change.....	32	Gestionnaire des placements .....	49
Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements .....	32	Conseil consultatif.....	52
Fluctuations des taux d'intérêt.....	32	Conflits d'intérêts.....	52
Escompte par rapport au cours.....	33	Comité d'examen indépendant .....	53
Rachats importants.....	33	Fiduciaire.....	53
Antécédents d'exploitation .....	33	Dépositaire.....	54
		Vérificateurs .....	54
		Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, agent aux fins d'échange et agent chargé des bons de souscription .....	54
		Promoteur .....	54

## TABLES DES MATIÈRES

(suite)

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE . 55	DANS DES OPÉRATIONS
Calcul de la valeur liquidative et de la	IMPORTANTES ..... 66
valeur liquidative par part..... 55	INFORMATION SUR LE VOTE PAR
Politiques et procédures d'évaluation ..... 55	PROCURATION RELATIF AUX
Publication de la valeur liquidative ..... 57	TITRES EN PORTEFEUILLE ..... 66
QUESTIONS CONCERNANT LES BONS	CONTRATS IMPORTANTS..... 69
DE SOUSCRIPTION ..... 57	EXPERTS ..... 69
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS ET	DROITS DE RÉOLUTION ET
DES BONS DE SOUSCRIPTION ..... 58	SANCTIONS CIVILES ..... 69
Description des titres faisant l'objet du	CONSENTEMENT DES
placement..... 58	VÉRIFICATEURS ..... F-1
Systèmes d'inscription en compte ..... 61	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS..... F-2
QUESTIONS TOUCHANT LES	BILAN DE GOLD PARTICIPATION AND
PORTEURS ..... 62	INCOME FUND ..... F-3
Assemblées des porteurs..... 62	NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS
Questions nécessitant l'approbation des	FINANCIERS DE GOLD
porteurs ..... 62	PARTICIPATION AND INCOME
Rapports aux porteurs ..... 64	FUND ..... F-4
DISSOLUTION DU FONDS ..... 64	ATTESTATION DU FONDS, DU
EMPLOI DU PRODUIT ..... 64	GESTIONNAIRE ET DU
MODE DE PLACEMENT ..... 65	PROMOTEUR ..... A-1
Porteurs de parts non-résidents ..... 66	ATTESTATION DES PLACEURS POUR
MEMBRES DE LA DIRECTION ET	COMPTE..... A-2
AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS	

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte.*

### **Vue d'ensemble du produit et raisons du placement**

Gold Participation and Income Fund (le « Fonds ») est conçu pour procurer aux investisseurs une exposition en dollars canadiens au rendement à long terme des lingots d'or et de titres de participation du secteur de l'or, tout en fournissant un apport mensuel de distributions et en atténuant le risque de baisse.

Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs en investissant la totalité de son actif net dans le secteur de l'or, dont, initialement, la moitié dans des actions de SPDR Gold Trust, fonds négocié en bourse qui vise à reproduire le prix de l'or en investissant directement dans des lingots d'or, et l'autre moitié dans un portefeuille (le « portefeuille géré ») composé de titres de participation faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX, indice de référence international dynamique des principales sociétés du secteur de l'or mondiales.

Par le passé, les titres de participation du secteur de l'or ont fait preuve d'une grande volatilité par rapport au marché, mesurée d'après la variation normale du rendement sur 30 jours. Le Fonds a l'intention de tirer profit de la grande volatilité actuelle des titres du portefeuille géré en vendant des options d'achat couvertes portant sur environ 25 % des titres de son portefeuille afin d'atténuer le risque de baisse pour les porteurs de ses parts (les « porteurs de parts ») et de produire un rendement additionnel excédant le revenu tiré des distributions obtenu sur les titres de son portefeuille.

**Émetteur :** Le Fonds est une fiducie de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une convention de fiducie datée du ● 2009. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds ».

**Placement :** Le Fonds offre des unités du Fonds (les « unités »).

**Placement maximum :** ● \$ (● unités)

**Placement minimum :** ● \$ (● unités)

**Prix :** 12,00 \$ par unité

**Souscription minimale :** 100 unités (1 200 \$)

**Parts et bons de souscription :** Chaque unité se compose d'une part cessible et rachetable et d'un bon de souscription cessible. Aux présentes, les parts du Fonds sont désignées les « parts », les bons de souscription du Fonds sont désignés les « bons de souscription » et le placement des unités est désigné le « placement ».

Chaque bon de souscription permet à son porteur d'acheter une part au prix de 12,00 \$ le jour ouvrable tombant un an après la clôture du placement (la « date d'exercice »). Les bons de souscription peuvent être remis aux fins d'exercice au cours de la période commençant deux semaines avant la date d'exercice et prenant fin à la date

d'exercice, inclusivement. **Les bons de souscription qui n'auront pas été exercés à la date d'exercice deviendront nuls et sans valeur.**

Dans les 30 jours suivant l'exercice en bonne et due forme d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de 0,12 \$ par bon de souscription à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., agissant pour le compte des placeurs pour compte, et une rémunération de 0,18 \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription. Le Fonds versera cette rémunération au moyen de l'actif attribuable aux parts. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exercice des bons de souscription ». Les parts et les bons de souscription qui composent les unités seront séparés immédiatement après la clôture de l'exercice intégral de l'option de surallocation (terme défini ci-après) ou, si cette date est antérieure, 30 jours après la date de clôture, et ils peuvent être transférés séparément par la suite. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Description des titres faisant l'objet du placement ».

La valeur des parts sera réduite si la valeur liquidative par part dépasse 11,70 \$ et que les bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces cas, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra, dans le cadre de l'exercice de chaque bon de souscription, payer une somme additionnelle correspondant à 12,00 \$. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription acquis aux termes des présentes, rien ne garantit que le produit de la vente pourra compenser la dilution qu'il subira. Se reporter à la rubrique « Questions concernant les bons de souscription ».

**Objectifs de placement :**

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, notamment l'appréciation à long terme de la valeur liquidative par part et des distributions;
- ii) verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds.

Les distributions versées pendant la durée de vie du Fonds devraient provenir principalement de gains en capital réalisés nets. La première distribution sera versée en ● 2009 et devrait être de ● \$ par part.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

**Stratégie de placement :**

Comme il est indiqué ci-dessus, le Fonds investira la totalité de son actif net dans le secteur de l'or, dont, initialement, la moitié dans des actions de SPDR Gold Trust et l'autre moitié dans le portefeuille géré, qui se composera de titres de participation faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX.

Afin de réaliser un revenu additionnel excédant les distributions obtenues sur ses titres de participation, le Fonds vendra à l'occasion des options d'achat couvertes visant une partie ou la totalité des titres de son portefeuille et, selon les politiques actuelles en matière de distributions relatives aux titres qui composent le portefeuille géré et les niveaux de volatilité actuels, il prévoit vendre des options d'achat couvertes portant sur environ 25 % des titres de son portefeuille comme il est indiqué ci-dessus. La composition du portefeuille géré, le nombre de titres pouvant faire l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction des conditions du marché. L'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de restreindre ou de réduire le rendement global du Fonds, surtout dans un marché en croissance, puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille géré. Toutefois, Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM » ou le « gestionnaire des placements »), gestionnaire des placements du Fonds, est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options d'achat couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue.

Puisque le Fonds détiendra des titres libellés en dollars américains, il sera exposé à la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Le Fonds couvrira la quasi-totalité de son exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

À titre de mesures défensives, le Fonds pourrait temporairement détenir des espèces et investir dans des quasi-espèces et acheter des options de vente sur des titres ou sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX afin de se protéger contre les fléchissements du marché.

Selon la composition initiale prévue du portefeuille du Fonds, le Fonds devrait tirer un revenu en dividendes d'environ 0,15 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille du Fonds devra produire un rendement additionnel d'environ 8,49 % par année, tiré notamment de la croissance du dividende, de l'appréciation du capital réalisé et de primes d'options, afin que le Fonds maintienne ses distributions cibles et une valeur liquidative stable. Selon i) la volatilité moyenne actuelle des titres des émetteurs qui composent l'indice aurifère mondial S&P/TSX et ii) les autres hypothèses énoncées à la rubrique « Stratégie de placement – Ventes d'options couvertes – Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes », y compris celle selon laquelle le Fonds vend des options d'achat couvertes au cours portant sur environ 25 % de son portefeuille, le portefeuille du Fonds devrait produire un flux de trésorerie supérieur au rendement additionnel requis dont il est question ci-dessus. La capacité du Fonds de produire un tel rendement dépendra de l'exactitude de ces hypothèses.

Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

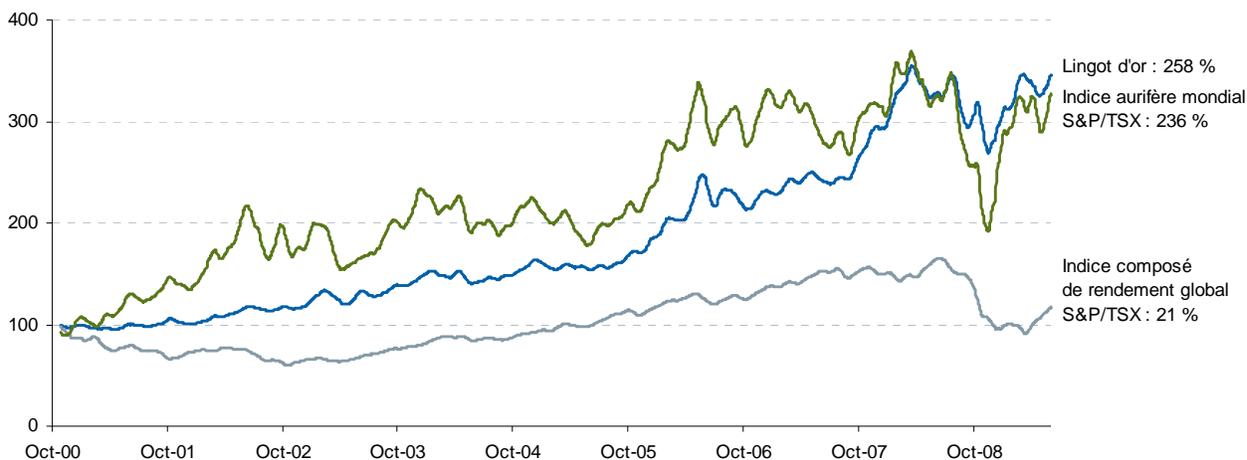
**Placements du portefeuille :**

Le gestionnaire des placements est d’avis que, selon sa recherche et ses analyses ainsi que la recherche réalisée par le World Gold Council, plusieurs facteurs font en sorte que l’or est un placement intéressant aussi bien à court qu’à long terme, dont les suivants :

- i) l’or peut servir de couverture contre l’inflation et la dévaluation du dollar américain;
- ii) l’or peut réduire le risque global lié au portefeuille puisqu’il contribue à diversifier efficacement les placements du portefeuille;
- iii) l’or a toujours constitué une valeur refuge lorsque la conjoncture économique est incertaine;
- iv) des facteurs liés à l’offre et à la demande devraient maintenir le prix du lingot d’or à un niveau élevé à long terme.

Le graphique suivant présente la croissance cumulative d’un placement de 100 \$ dans des lingots d’or, l’indice aurifère mondial S&P/TSX et l’indice composé de rendement global S&P/TSX à la date de création de l’indice aurifère mondial S&P/TSX pour la période allant du 2 octobre 2000 au 4 juin 2009.

**Croissance cumulative d’un placement de 100 \$ entre le 2 octobre 2000 et le 4 juin 2009**



	<u>Lingot d’or</u>	<u>Indice aurifère mondial S&amp;P/TSX</u>	<u>Indice composé de rendement global S&amp;P/TSX</u>
Rendement annualisé (du 2 octobre 2000 au 4 juin 2009).....	15,85 %	15,01 %	2,21 %

Depuis la création de SPDR Gold Trust le 18 novembre 2004, la corrélation historique entre le rendement de SPDR Gold Trust et l’évolution du prix du lingot d’or s’est établie à plus de 91 %, et elle est actuellement de 95,9 %.

Le tableau suivant présente, au 4 juin 2009, les renseignements suivants sur chacun des titres faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX, soit le nom de l'émetteur, la capitalisation boursière, le cours de clôture, le niveau de volatilité moyen pour les 30 derniers jours, le rendement en dividendes et le taux de croissance annuel composé (« TCAC ») sur 10 ans (ou depuis la création, selon le cas) et, à l'égard des actions de SPDR Gold Trust, la capitalisation boursière et le cours de clôture.

### Composants de l'indice aurifère mondial S&P/TSX et SPDR Gold Trust

	Capitalisation boursière	Cours de clôture <sup>1)</sup>	Volatilité du cours	Rendement en dividendes <sup>2)3)</sup>	TCAC <sup>4)</sup>
<b>Émetteurs canadiens :</b>					
Mines Agnico-Eagle Limitée.....	10 331 010 000 \$	66,33 \$	46,84 %	0,35 %	23,24 %
Alamos Gold Inc. ....	1 040 427 000 \$	9,70 \$	66,80 %	0,00 %	32,96 %
Mines Aurizon Ltée.....	748 494 000 \$	4,72 \$	59,52 %	0,00 %	21,84 %
Société aurifère Barrick.....	36 065 540 000 \$	41,30 \$	35,93 %	1,09 %	4,60 %
Eldorado Gold Corporation.....	3 913 784 000 \$	10,55 \$	56,76 %	0,00 %	33,29 %
Franco-Nevada Corporation.....	3 024 045 000 \$	30,15 \$	43,92 %	0,93 %	57,14 %
Or Gammon Inc.....	1 159 359 000 \$	9,42 \$	81,34 %	0,00 %	16,99 %
Goldcorp Inc.....	30 222 030 000 \$	41,39 \$	42,91 %	0,49 %	27,04 %
IAMGOLD Corporation.....	4 242 242 000 \$	11,62 \$	44,02 %	0,64 %	14,45 %
Kinross Gold Corporation.....	15 198 350 000 \$	21,88 \$	46,17 %	0,47 %	11,00 %
New Gold Inc. ....	655 549 500 \$	3,08 \$	86,09 %	0,00 %	-4,87 %
Corporation Minière Osisko.....	1 786 122 000 \$	6,94 \$	54,12 %	0,00 %	60,55 %
Red Back Mining Inc. ....	2 095 919 000 \$	9,15 \$	62,08 %	0,00 %	45,27 %
Yamana Gold Inc.....	9 088 432 000 \$	12,40 \$	51,30 %	0,41 %	-5,44 %
<b>Moyenne</b> .....			<b>55,56 %</b>	<b>0,31 %</b>	<b>24,15 %</b>
<b>Émetteurs des États-Unis<sup>5)</sup> :</b>					
Newmont Mining Corporation.....	23 218 290 000 \$	47,44 \$	41,24 %	0,84 %	10,06 %
Royal Gold Incorporated.....	1 880 795 000 \$	46,19 \$	48,70 %	0,69 %	28,22 %
Seabridge Gold Inc. ....	1 083 054 000 \$	28,95 \$	61,72 %	0,00 %	68,40 %
<b>Moyenne</b> .....			<b>50,55 %</b>	<b>0,51 %</b>	<b>35,56 %</b>
<b>Émetteurs internationaux<sup>5)</sup> :</b>					
AngloGold Ashanti Limited.....	14 753 290 000 \$	41,65 \$	51,44 %	0,24 %	8,30 %
Gold Fields Limited.....	9 001 275 000 \$	12,78 \$	52,21 %	0,46 %	15,30 %
Harmony Gold Mining Company Limited .	4 953 382 000 \$	11,63 \$	49,22 %	0,00 %	8,64 %
Lihir Gold Limited.....	6 127 904 000 \$	25,87 \$	56,37 %	0,00 %	13,91 %
Rangold Resources Limited.....	5 542 743 000 \$	72,20 \$	53,07 %	0,18 %	69,34 %
<b>Moyenne</b> .....			<b>52,46 %</b>	<b>0,18 %</b>	<b>23,10 %</b>
<b>Moyenne du portefeuille géré<sup>6)</sup></b> .....			<b>54,17 %</b>	<b>0,31 %</b>	<b>25,47 %</b>
SPDR Gold Trust <sup>5)</sup> .....	35 662 840 000 \$	96,23 \$			

1) Le cours des titres et toutes les autres données portent sur les titres des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (émetteurs canadiens), de la Bourse de New York (émetteurs des États-Unis ou émetteurs internationaux) ou du marché NASDAQ (émetteurs des États-Unis ou émetteurs internationaux). Rajusté pour tenir compte des fractionnements d'action.

2) Rendement en dividendes fourni par Bloomberg.

3) Compte non tenu de la retenue d'impôt étrangère applicable.

4) Du 7 juin 1999 au 4 juin 2009 ou depuis que les titres des sociétés suivantes ont commencé à être négociés à la bourse de valeurs applicable : Alamos Gold Inc. (21 juin 2004), Franco-Nevada Corporation (3 décembre 2007), New Gold Inc. (31 décembre 2002), Red Back Mining Inc. (8 décembre 2004) et Randgold Resources Limited (10 juillet 2002).

5) En dollars américains.

6) Dans l'hypothèse d'une pondération égale des émetteurs dont les titres composent le portefeuille géré.

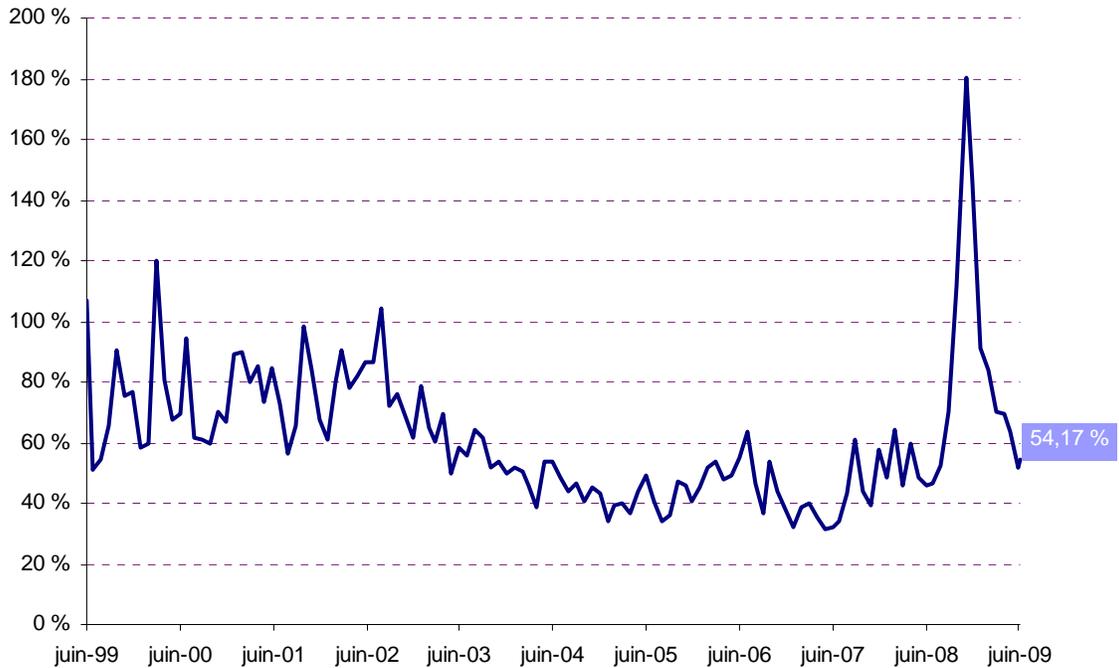
Source : Bloomberg

**Ventes d'options couvertes et** Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les

**historique de volatilité :**

dividendes), la volatilité du cours d'un titre constitue l'un des principaux facteurs ayant une incidence sur le montant de la prime d'option que reçoit le vendeur d'une option d'achat visant le titre en question. Le graphique suivant illustre la volatilité moyenne sur 30 jours (exprimée en pourcentage annualisé) des titres faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX pour la période de 10 ans qui s'est terminée le 4 juin 2009. La volatilité moyenne sur 10 ans au 4 juin 2009 était de 61,32 %.

**Volatilité moyenne du cours des titres qui composent le portefeuille géré<sup>1)</sup>**



1) Dans l'hypothèse d'une pondération égale des émetteurs dont les titres composent le portefeuille géré.

**Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des renseignements historiques qui ne se veulent pas une indication du niveau de volatilité future des titres du portefeuille géré et qui ne doivent pas être interprétés ainsi.**

**Facteurs de risque :**

Un placement dans des unités et des parts est assujéti à certains facteurs de risque, dont les suivants :

- i) le placement de l'actif du Fonds est axé sur des titres d'émetteurs reliés à l'or;
- ii) les risques associés à un placement dans l'actif du Fonds, notamment ceux qui ont une incidence sur le prix de l'or;
- iii) la possibilité que, si un porteur de parts n'exerce pas ou ne vend pas ses bons de souscription, la valeur de ses parts soit diluée

en raison de l'exercice de bons de souscription par d'autres;

- iv) l'influence de facteurs indépendants de la volonté du Fonds sur le montant des dividendes, des distributions et des primes d'options reçues par le Fonds et la valeur des titres du portefeuille du Fonds signifie que rien ne garantit que le Fonds pourra atteindre ses objectifs de placement prévus, notamment ses cibles en matière de distributions;
- v) le risque d'illiquidité et le risque lié au cocontractant dans le cadre de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces;
- vi) les risques d'illiquidité et le risque lié au cocontractant dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés pour couvrir l'exposition aux devises;
- vii) la dépendance du Fonds à l'égard de GCM, son gestionnaire des placements;
- viii) la fluctuation des taux d'intérêt en vigueur peut avoir une incidence sur le cours des parts;
- ix) les parts peuvent se négocier à une valeur inférieure à leur valeur liquidative;
- x) le fait que les rachats de parts demandés par leurs porteurs puissent réduire de façon importante la liquidité des parts;
- xi) le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédent d'exploitation;
- xii) puisque le Fonds ne constitue pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui régissent ces organismes;
- xiii) les risques liés au cocontractant dans le cadre d'un prêt de titres;
- xiv) différentes questions d'ordre fiscal.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

**Incidences fiscales :**

Le porteur de parts devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris la partie imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds versée ou devant être versée au porteur de parts au cours de l'année d'imposition (en espèces ou sous forme de parts). Si les sommes devant être versées aux porteurs de parts sont attribuées à titre de gains en capital imposables, elles seront considérées comme des gains en capital réalisés par les porteurs de

parts. Le porteur de parts qui dispose des parts qu'il détient à titre d'immobilisations (notamment dans le cadre d'un rachat) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition des parts par rapport au prix de base rajusté des parts et aux coûts raisonnables de disposition.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la LIR. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé et aucune perte ne sera subie au moment de l'exercice d'un bon de souscription. Le porteur de parts qui détient des bons de souscription à titre d'immobilisations réalisera (ou subira), au moment où il disposera d'un bon de souscription autrement que dans le cadre de son exercice, un gain en capital (ou une perte en capital) pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du bon de souscription pour le porteur.

Le porteur de parts qui acquiert une unité à l'exercice de l'option d'échange (terme défini ci-après) disposera de titres d'un ou de plusieurs émetteurs admissibles à l'échange (terme défini ci-après). Si le porteur de parts détient ces titres à titre d'immobilisations, il réalisera (ou subira) un gain (ou une perte) en capital si le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres.

Chaque investisseur devrait s'informer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les titres faisant l'objet du présent placement auprès de son conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Option d'échange :**

À leur gré, les souscripteurs éventuels d'unités peuvent régler les unités achetées i) au comptant ou ii) par l'échange (l'« option d'échange ») d'actions de SPDR Gold Trust ou de titres librement négociables en bourse d'émetteurs faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX ou de l'indice S&P/TSX 60 (les « titres d'émetteurs admissibles à l'échange »). Le souscripteur éventuel d'unités qui choisit de régler les unités au moyen de l'option d'échange doit le faire au moyen d'un dépôt par inscription en compte des titres des émetteurs admissibles à l'échange auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc., agent chargé de l'option d'échange pour le compte du Fonds, par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») avant 17 h (heure de Toronto) le 26 juin 2009. Les dépôts par inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de la CDS qui pourrait fixer une heure de tombée antérieure pour la réception des ordres de ses clients aux fins du dépôt de titres des émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange. Chaque souscripteur éventuel qui a autorisé le dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS a le droit de révoquer le dépôt à tout moment au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent

prospectus ou de ses modifications. Le Fonds vendra les titres d'émetteurs admissibles à l'échange qui, selon ce qu'en aura décidé le gestionnaire des placements, ne feront pas partie de son portefeuille. Se reporter à la rubrique « Achats d'unités ».

L'achat d'unités par échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange à l'exercice de l'option d'échange constituera une opération imposable pour l'acheteur. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

**Rachat de parts :**

À compter de 2011, les porteurs de parts qui déposent leurs parts aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour de janvier 2011 ou d'une année subséquente (la « date de rachat de janvier ») pourront recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette date. Dans le cas des porteurs de parts dont les parts sont déposées aux fins de rachat au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un autre mois (une « date de rachat mensuel » et, avec la date de rachat de janvier, une « date de rachat »), le prix de rachat par part sera fixé en fonction du cours. Les parts qu'un porteur dépose aux fins de rachat à une date de rachat seront rachetées à la date de rachat en question et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant cette date de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

**Politique en matière de distributions :**

Le Fonds a l'intention de verser des distributions mensuelles en espèces le dernier jour de chaque mois d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds a décidé de fonder les distributions qu'elle verse sur sa valeur liquidative afin de faciliter la protection et la croissance de celle-ci et de permettre aux porteurs de parts de tirer profit de l'augmentation de la valeur liquidative du Fonds, qui donne lieu à des distributions accrues. Les distributions mensuelles seront fondées sur la dernière valeur liquidative calculée avant la date de leur déclaration. Rien ne garantit que le Fonds pourra verser des distributions au taux cible. Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill » ou le « gestionnaire »), gestionnaire du Fonds, passera en revue chaque année la politique en matière de distributions du Fonds, y compris le taux de distributions cible.

Il est prévu que les distributions versées pendant la durée de vie du Fonds proviendront principalement des gains en capital réalisés nets. La première distribution sera versée en ● 2009 et devrait s'élever à ● \$ par part.

Si, au cours d'une année après avoir versé ses distributions mensuelles cibles, le Fonds dispose encore, en raison de la croissance du dividende, de l'appréciation du capital réalisé, de primes d'options et du règlement de contrats de change, d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets qui ne sont pas à l'abri de l'impôt en raison du report de pertes d'années antérieures, il compte verser, le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale du revenu net et des gains en capital réalisés nets restants de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la LIR. Ces distributions seront versées sous forme de parts qui pourraient, au gré du Fonds, être automatiquement regroupées.

Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales ».

**Dissolution :**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe, mais peut être dissous sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours du fiduciaire (terme défini ci-après) au gestionnaire avec l'approbation des porteurs de parts à la majorité des deux tiers des voix adoptées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée aux fins de considérer cette dissolution, à la condition que les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres relative à l'assemblée votent en faveur de la dissolution.

À son gré, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, après avoir consulté le conseil consultatif du Fonds (terme défini ci-après), la valeur liquidative du Fonds a été réduite en raison des rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus possible, sur le plan économique, de proroger le Fonds et qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Immédiatement avant la date de dissolution, GCM convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en argent, et le fiduciaire distribuera, après avoir payé toutes les dettes du Fonds ou après avoir établi une réserve suffisante pour les acquitter, l'actif net du Fonds au prorata dès que possible après la date de dissolution.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

**Régime fiscal des régimes enregistrés :**

Pourvu que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou que les parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (laquelle comprend la bourse de Toronto), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des comptes d'épargne libre d'impôt (chacun étant un « régime enregistré »). Si les bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée, ou à la condition qu'à tout moment les parts constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur

ou un titulaire aux termes du régime enregistré pertinent au sens de la LIR et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour un régime enregistré. Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie qui détient des parts ou des bons de souscription sera assujéti à un impôt de pénalité s'il a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou s'il a une participation importante (au sens de la LIR) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la LIR. Se reporter à la rubrique « Investissements réalisés par des régimes enregistrés ».

**Modalités d'organisation et de gestion du Fonds :**

*Gestionnaire des placements et promoteur*

GCM, qui gère un actif total d'environ 800 millions de dollars, est le gestionnaire des placements du Fonds. Le gestionnaire des placements met en œuvre la stratégie de placement du Fonds depuis son bureau principal de Toronto, en Ontario. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire des placements ».

GCM a pris l'initiative d'organiser le Fonds et, par conséquent, elle peut être considérée comme un promoteur du Fonds au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Promoteur ».

*Fiduciaire et gestionnaire*

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, située à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire (le « fiduciaire du Fonds »). Le fiduciaire agit à titre de dépositaire de l'actif du Fonds et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Fiduciaire et « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Fiduciaire ».

*Vérificateurs*

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto, en Ontario.

*Gestionnaire*

Mulvihill, gestionnaire du Fonds, est responsable de fournir ou de faire fournir les services administratifs requis par le Fonds. Le bureau principal de Mulvihill est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

*Agent chargé des transferts et de la tenue des registres*

Services aux investisseurs Computershare Inc. fournira au Fonds des services de transfert, de tenue des registres et de placement à l'égard des unités et des parts depuis ses bureaux de Toronto, en Ontario.

*Agent chargé des bons de souscription*

L'agent chargé des bons de souscription est la Société de fiducie Computershare du Canada, de ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

*Agents aux fins d'échange*

Services aux investisseurs Computershare Inc., de ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent aux fins d'échange relativement à l'option d'échange.

**Placeurs pour compte :**

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Placements Manuvie incorporée, Partenaires Financiers Richardson Limitée et Marchés Financiers Wellington West inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les unités, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de placement pour compte (terme défini aux présentes) et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), pouvant être exercée jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'unités émises à la clôture du placement selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des unités devant être émises à l'exercice de l'option. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total pour le placement maximum d'unités sera de ● \$, la rémunération des placeurs pour compte sera de ● \$ et le produit net revenant au Fonds sera de ● \$. Se reporter à la rubrique Mode de placement ».

## **RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS**

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus proviennent de tiers. Le gestionnaire, le Fonds, le gestionnaire des placements et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ni l'exhaustivité de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne leur exactitude et leur exhaustivité.

## **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des « énoncés de nature prospective », notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires, dans la mesure où elles concernent le Fonds, le gestionnaire ou le gestionnaire de placements. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements concernant les résultats ou les événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements et sont fondés sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourrait faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent de façon importante des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus sont fondés sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements, sont raisonnables, le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire des placements ne peuvent garantir aux épargnants que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes ont été préparés en vue de fournir aux épargnants éventuels des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire des placements ne s'imposent pas l'obligation de les mettre à jour ou de les corriger afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles situations, sauf s'ils y sont tenus par la loi.

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant présente les frais que le Fonds doit payer. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
<b>Rémunération devant être versée aux placeurs pour compte pour la vente d'unités :</b>	0,63 \$ par unité (5,25 %).
<b>Frais liés à l'émission :</b>	Le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du placement des unités par le Fonds (estimés à ● \$), sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.
<b>Frais d'exercice des bons de souscription :</b>	Dans les 30 jours suivant l'exercice adéquat d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de 0,12 \$ par bon de souscription à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., agissant pour le compte des placeurs pour compte, et une rémunération de 0,18 \$ par bon de souscription aux courtiers dont le client a exercé le bon de souscription. Le Fonds versera cette rémunération au moyen de l'actif attribuable aux parts.
<b>Rémunération devant être versée à Mulvihill en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire du Fonds :</b>	Taux annuel de 0,10 % de la valeur liquidative du Fonds calculé et versé chaque mois, majoré des taxes applicables.
<b>Rémunération devant être versée à GCM en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire des placements du Fonds :</b>	Taux annuel de 0,70 % de la valeur liquidative du Fonds calculé et versé chaque mois, majoré des taxes applicables.
<b>Frais d'exploitation :</b>	Le Fonds prendra en charge tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, qui sont estimés à 250 000 \$ par année. Le Fonds devra également payer les commissions et les autres frais liés aux opérations sur des valeurs mobilières, ainsi que les frais extraordinaires qu'il pourrait engager à l'occasion.
<b>Frais de service :</b>	Le Fonds versera des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts que détiennent les clients du courtier.
<b>Frais de SPDR Gold Trust :</b>	Outre les frais que le Fonds doit payer, les frais de SPDR Gold Trust, fonds dans lequel le Fonds investit, sont estimés à 0,40 % par année de la valeur liquidative quotidienne de SPDR Gold Trust.

## GLOSSAIRE

<b>au cours</b>	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice correspond au cours du titre sous-jacent et d'une option de vente dont le prix d'exercice correspond au cours du titre sous-jacent.
<b>certificats américains d'actions étrangères</b>	certificats délivrés par une institution de dépôt attestant une participation véritable dans des titres d'un émetteur qui sont déposés auprès de l'institution de dépôt.
<b>dans le cours</b>	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-jacent à l'option.
<b>fonds négocié en bourse inversé</b>	fonds négocié sur un marché public et conçu pour produire le rendement contraire à celui de l'indice ou de l'indice de référence qu'il doit reproduire.
<b>hors du cours</b>	se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-jacent à l'option.
<b>jour ouvrable</b>	un jour où la Bourse de Toronto et la Bourse de New York sont ouvertes.
<b>lingot d'or</b>	or tangible dont le prix est habituellement fixé en dollars américains.
<b>LIR</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).</i>
<b>modèle Black-Scholes</b>	modèle couramment utilisé pour établir le prix des options, élaboré par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option d'après le cours du titre sous-jacent, le prix d'exercice de l'option ainsi que sa durée, les taux d'intérêt applicables et la volatilité du cours du titre sous-jacent.
<b>option d'achat</b>	le droit, mais non l'obligation, des titulaires de l'option d'acheter un titre du vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.
<b>option d'achat couverte</b>	option d'achat conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option d'achat détient le titre sous-jacent à l'option pendant la durée de celle-ci.
<b>option de vente</b>	le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option de vendre un titre au vendeur de l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.
<b>option de vente assortie d'une couverture en espèces</b>	une option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient des quasi-espèces ou une autre couverture en espèces acceptable (au sens du Règlement 81-102) d'un montant suffisant pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice pendant la durée de l'option.
<b>prime d'option</b>	prix d'achat d'une option.

<b>prix d'exercice</b>	se dit du prix stipulé dans une option d'achat qui doit être payé par le titulaire de l'option pour acquérir le titre sous-jacent à celle-ci, ou du prix auquel le titulaire d'une option de vente peut vendre le titre sous-jacent à celle-ci.
<b>quasi-espèces</b>	<p>dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le terme « espèces » s'entend aux présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des espèces déposées auprès du dépositaire du Fonds;</li> <li>b) d'un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'une de ses provinces;</li> <li>ii) le gouvernement des États-Unis;</li> <li>iii) une institution financière canadienne;</li> </ul> <p>toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), le titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation agréée;</p> </li> <li>c) d'autres couvertures en espèces au sens du Règlement 81-102.</li> </ul>
<b>Règlement 81-102</b>	<i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> (ou le règlement, l'instruction, la règle ou la norme qui pourrait le remplacer), dans sa version modifiée à l'occasion.
<b>valeur liquidative</b>	valeur liquidative du Fonds qui, à une date donnée, correspond à la différence entre la valeur totale de l'actif du Fonds et la valeur totale de son passif à cette date. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part ».
<b>valeur liquidative par part</b>	de façon générale, la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts alors en circulation. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part ».
<b>volatilité</b>	à l'égard du cours d'un titre, mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer dans le temps.
<b>\$</b>	dollars canadiens, sauf indication contraire.

## **VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS**

Gold Participation and Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une convention de fiducie datée du ● 2009 (la « convention de fiducie ») conclue entre Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill » ou le « gestionnaire »), à titre de gestionnaire, et la Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs (le « fiduciaire »), à titre de fiduciaire. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM » ou le « gestionnaire des placements »), à titre de gestionnaire des placements du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Les principaux bureaux du Fonds, de Mulvihill et de GCM sont situés au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

### **Statut du Fonds**

Le Fonds ne constitue pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Par conséquent, quelques-unes des protections que procurent ces lois aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif ne seront pas offertes aux souscripteurs de parts du Fonds (les « parts »).

## **VUE D'ENSEMBLE DU PRODUIT ET RAISONS DU PLACEMENT**

Le Fonds est conçu pour procurer aux investisseurs une exposition en dollars canadiens au rendement à long terme des lingots d'or et de titres de participation du secteur de l'or, tout en fournissant un apport mensuel de distributions et en atténuant le risque de baisse.

Le Fonds tentera d'atteindre ses objectifs en investissant la totalité de son actif net dans le secteur de l'or, dont, initialement, la moitié dans des actions de SPDR Gold Trust, fonds négocié en bourse qui vise à reproduire le prix de l'or en investissant directement dans des lingots d'or, et l'autre moitié dans un portefeuille (le « portefeuille géré ») composé de titres de participation faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX, indice de référence international dynamique des premières sociétés du secteur de l'or mondiales.

Par le passé, les titres de participation du secteur de l'or ont fait preuve d'une grande volatilité par rapport au marché, mesurée d'après la variation normale du rendement sur 30 jours. Le Fonds a l'intention de tirer profit de la grande volatilité actuelle des titres du portefeuille géré en vendant des options d'achat couvertes portant sur environ 25 % des titres de son portefeuille afin d'atténuer le risque de baisse pour les porteurs de ses parts (les « porteurs de parts ») et de produire un rendement additionnel excédant le revenu tiré des distributions obtenu sur les titres de son portefeuille.

## **OBJECTIFS DE PLACEMENT**

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, notamment l'appréciation à long terme de la valeur liquidative par part et des distributions;
- ii) verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds.

Les distributions versées pendant la durée de vie du Fonds devraient provenir principalement des gains en capital réalisés nets. La première distribution sera versée en ● 2009 et devrait être de ● \$ par part.

## STRATÉGIE DE PLACEMENT

Comme il est indiqué ci-dessus, le Fonds investira la totalité de son actif net dans le secteur de l'or, dont, initialement, la moitié dans des actions de SPDR Gold Trust et l'autre moitié dans le portefeuille géré, qui se composera de titres de participation faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX. Afin de réaliser un revenu additionnel excédant les distributions obtenues sur ses titres de participation, le Fonds vendra, à l'occasion, des options d'achat couvertes visant une partie ou la totalité des titres de son portefeuille et, selon les politiques actuelles en matière de distributions relatives aux titres qui composent le portefeuille géré et les niveaux de volatilité actuels, il prévoit vendre des options d'achat couvertes portant sur environ 25 % des titres de son portefeuille comme il est indiqué ci-dessus. La composition du portefeuille géré, le nombre de titres pouvant faire l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction des conditions du marché. L'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de restreindre le rendement global du Fonds, surtout dans un marché en croissance, puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille géré. Toutefois, le gestionnaire des placements est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options d'achat couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue.

Puisque le Fonds détiendra des titres libellés en dollars américains, il sera exposé à la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Le Fonds couvrira la quasi-totalité de son exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

À titre de mesures défensives, le Fonds pourrait temporairement détenir des espèces et investir dans des quasi-espèces et acheter des options de vente sur des titres ou sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX afin de protéger le Fonds contre les fléchissements du marché.

Selon la composition initiale prévue du portefeuille du Fonds, le Fonds devrait produire un revenu en dividendes d'environ 0,15 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille du Fonds devra produire un rendement additionnel d'environ 8,49 % par année, tiré notamment de la croissance du dividende, de l'appréciation du capital réalisé et de primes d'options, afin que le Fonds maintienne ses distributions cibles et une valeur liquidative stable. Selon i) la volatilité moyenne actuelle des titres des émetteurs qui composent l'indice aurifère mondial S&P/TSX et ii) les autres hypothèses énoncées à la rubrique « Stratégie de placement – Ventes d'options couvertes – Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes », y compris celle selon laquelle le Fonds vend des options d'achat couvertes au cours portant sur environ 25 % de son portefeuille, le portefeuille du Fonds devrait produire un flux de trésorerie supérieur au rendement additionnel requis dont il est question ci-dessus. La capacité du Fonds de produire un tel rendement dépendra de l'exactitude de ces hypothèses.

### *Placements du portefeuille*

La moitié de la valeur liquidative du Fonds sera investie dans SPDR Gold Trust, fonds négocié à la Bourse de New York Arca qui reproduit le rendement du prix de l'or, déduction faite des frais du Fonds, en investissant dans un stock de lingots d'or.

Le portefeuille géré du Fonds sera composé de titres faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX. L'indice aurifère mondial S&P/TSX comprend les titres de producteurs d'or et de produits connexes, comme des sociétés qui s'adonnent à l'extraction et au traitement de l'or, dont les titres sont négociés publiquement à la Bourse de Toronto, à la Bourse de New York ou sur le marché NASDAQ. Les critères d'inclusion dans l'indice aurifère mondial S&P/TSX sont les suivants :

- i) la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant doit être d'au moins 300 millions de dollars américains (un titre sera retiré de l'indice aurifère mondial S&P/TSX si sa capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant devient inférieure à 240 millions de dollars américains);
- ii) la valeur quotidienne moyenne des négociations doit être d'au moins un million de dollars américains pour la période de deux mois précédant l'examen de la candidature du titre à l'inclusion;
- iii) le ratio de liquidité (soit la valeur des titres négociés divisée par la capitalisation boursière moyenne rajustée en fonction du flottant au cours des 12 derniers mois) doit être d'au moins 30 % (un titre sera retiré de l'indice aurifère mondial S&P/TSX si son ratio de liquidité devient inférieur à 25 %).

Le graphique suivant présente la croissance cumulative d'un placement de 100 \$ dans des lingots d'or, l'indice aurifère mondial S&P/TSX et l'indice composé de rendement global S&P/TSX à la date de création de l'indice aurifère mondial S&P/TSX pour la période allant du 2 octobre 2000 au 4 juin 2009.

**Croissance cumulative d'un placement de 100 \$ entre le 2 octobre 2000 et le 4 juin 2009**



	<b>Lingot d'or</b>	<b>Indice aurifère mondial S&amp;P/TSX</b>	<b>Indice composé de rendement global S&amp;P/TSX</b>
Rendement annualisé (du 2 octobre 2000 au 4 juin 2009).....	15,85 %	15,01 %	2,21 %

Depuis la création de SPDR Gold Trust le 18 novembre 2004, la corrélation historique entre le rendement de SPDR Gold Trust et l'évolution du prix du lingot d'or s'est établie à plus de 91 %, et elle est actuellement de 95,9 %.

Le tableau suivant présente, au 4 juin 2009, les renseignements suivants sur chacun des titres faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX, soit le nom de l'émetteur, la capitalisation boursière, le cours de clôture, le niveau de volatilité moyen pour les 30 derniers jours, le rendement en dividendes et le taux de croissance annuel composé (« TCAC ») sur 10 ans (ou depuis la création, selon le cas) et, à l'égard des actions de SPDR Gold Trust, la capitalisation boursière et le cours de clôture.

### Composants de l'indice aurifère mondial S&P/TSX et SPDR Gold Trust

	Capitalisation boursière	Cours de clôture <sup>1)</sup>	Volatilité du cours	Rendement en dividendes <sup>2)3)</sup>	TCAC <sup>4)</sup>
<b>Émetteurs canadiens :</b>					
Mines Agnico-Eagle Limitée.....	10 331 010 000 \$	66,33 \$	46,84 %	0,35 %	23,24 %
Alamos Gold Inc.....	1 040 427 000 \$	9,70 \$	66,80 %	0,00 %	32,96 %
Mines Aurizon Ltée.....	748 494 000 \$	4,72 \$	59,52 %	0,00 %	21,84 %
Société aurifère Barrick.....	36 065 540 000 \$	41,30 \$	35,93 %	1,09 %	4,60 %
Eldorado Gold Corporation.....	3 913 784 000 \$	10,55 \$	56,76 %	0,00 %	33,29 %
Franco-Nevada Corporation.....	3 024 045 000 \$	30,15 \$	43,92 %	0,93 %	57,14 %
Or Gammon Inc.....	1 159 359 000 \$	9,42 \$	81,34 %	0,00 %	16,99 %
Goldcorp Inc.....	30 222 030 000 \$	41,39 \$	42,91 %	0,49 %	27,04 %
IAMGOLD Corporation.....	4 242 242 000 \$	11,62 \$	44,02 %	0,64 %	14,45 %
Kinross Gold Corporation.....	15 198 350 000 \$	21,88 \$	46,17 %	0,47 %	11,00 %
New Gold Inc.....	655 549 500 \$	3,08 \$	86,09 %	0,00 %	-4,87 %
Corporation Minière Osisko.....	1 786 122 000 \$	6,94 \$	54,12 %	0,00 %	60,55 %
Red Back Mining Inc.....	2 095 919 000 \$	9,15 \$	62,08 %	0,00 %	45,27 %
Yamana Gold Inc.....	9 088 432 000 \$	12,40 \$	51,30 %	0,41 %	-5,44 %
<b>Moyenne.....</b>			<b>55,56 %</b>	<b>0,31 %</b>	<b>24,15 %</b>
<b>Émetteurs des États-Unis<sup>5)</sup> :</b>					
Newmont Mining Corporation.....	23 218 290 000 \$	47,44 \$	41,24 %	0,84 %	10,06 %
Royal Gold Incorporated.....	1 880 795 000 \$	46,19 \$	48,70 %	0,69 %	28,22 %
Seabridge Gold Inc.....	1 083 054 000 \$	28,95 \$	61,72 %	0,00 %	68,40 %
<b>Moyenne.....</b>			<b>50,55 %</b>	<b>0,51 %</b>	<b>35,56 %</b>
<b>Émetteurs internationaux<sup>5)</sup> :</b>					
AngloGold Ashanti Limited.....	14 753 290 000 \$	41,65 \$	51,44 %	0,24 %	8,30 %
Gold Fields Limited.....	9 001 275 000 \$	12,78 \$	52,21 %	0,46 %	15,30 %
Harmony Gold Mining Company Limited..	4 953 382 000 \$	11,63 \$	49,22 %	0,00 %	8,64 %
Lihir Gold Limited.....	6 127 904 000 \$	25,87 \$	56,37 %	0,00 %	13,91 %
Randgold Resources Limited.....	5 542 743 000 \$	72,20 \$	53,07 %	0,18 %	69,34 %
<b>Moyenne.....</b>			<b>52,46 %</b>	<b>0,18 %</b>	<b>23,10 %</b>
<b>Moyenne du portefeuille géré<sup>6)</sup>.....</b>			<b>54,17 %</b>	<b>0,31 %</b>	<b>25,47 %</b>
SPDR Gold Trust <sup>5)</sup> .....	35 662 840 000 \$	96,23 \$			

1) Le cours des titres et toutes les autres données portent sur les titres des émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (émetteurs canadiens), de la Bourse de New York (émetteurs des États-Unis ou émetteurs internationaux) ou du marché NASDAQ (émetteurs des États-Unis ou émetteurs internationaux). Rajusté pour tenir compte des fractionnements d'action.

2) Rendement en dividendes fourni par Bloomberg.

3) Compte non tenu de la retenue d'impôt étrangère applicable.

4) Du 7 juin 1999 au 4 juin 2009 ou depuis que les titres des sociétés suivantes ont commencé à être négociés à la bourse de valeurs applicable : Alamos Gold Inc. (21 juin 2004), Franco-Nevada Corporation (3 décembre 2007), New Gold Inc. (31 décembre 2002), Red Back Mining Inc. (8 décembre 2004) et Randgold Resources Limited (10 juillet 2002).

5) En dollars américains.

6) Dans l'hypothèse d'une pondération égale des émetteurs dont les titres composent le portefeuille géré.

Source : Bloomberg

### ***Autres opérations de couverture visant à protéger l'actif du portefeuille***

Le Fonds peut acheter des options de vente à l'égard de titres du portefeuille géré, d'options de vente indexées ou de titres de fonds négociés en bourse inversés afin de se protéger contre la baisse du cours des titres de son portefeuille ou de la valeur de l'ensemble de son portefeuille. Outre la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'occasion, le Fonds peut acheter des options d'achat et des options de vente ayant pour effet de régler les options d'achat et les options de vente existantes qu'il a vendues.

### ***Prêt de titres***

Afin de produire un rendement additionnel, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre le Fonds et l'emprunteur en question (une « convention de prêt de titres »). Aux termes d'une convention de prêt de titres, i) l'emprunteur versera au Fonds des frais négociés de prêts de titres et lui versera en compensation des sommes correspondant aux distributions que l'emprunteur reçoit sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et iii) le Fonds recevra une garantie prescrite. Le dépositaire (terme défini ci-après) pourrait être responsable de l'administration courante des prêts de titres et pourrait notamment être tenu d'évaluer chaque jour la garantie à la valeur du marché.

### **Ventes d'options couvertes**

#### ***Dispositions générales***

Le Fonds peut vendre des options d'achat visant certains titres qui composent le portefeuille géré. Les options d'achat peuvent être des options négociées en bourse ou des options négociées de gré à gré. Puisque des options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres du portefeuille géré et puisque les critères de placement du Fonds interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le porteur d'une option d'achat achetée du Fonds aura la possibilité de lui acheter les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, le Fonds recevra des primes d'options, lesquelles sont généralement payées le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option, et le Fonds sera tenu de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. Le Fonds peut également racheter une option d'achat qui est dans le cours en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le porteur de l'option n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans les deux cas, le Fonds conservera la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres, de la volatilité prévue du cours du titre sous-jacent. De façon générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option sera élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de celle-ci. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours pendant la durée de l'option et, par conséquent, plus la prime d'option sera grande. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

**Si une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille géré, les montants que le Fonds pourra réaliser sur ce titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions reçues pendant cette période, majorées d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, le Fonds renoncera aux rendements éventuels qui résulteraient d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.**

### *Établissement du prix des options d'achat*

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'options réelles sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle Black-Scholes puissent être atteintes dans le marché.

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui touchent la prime d'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

*Volatilité du cours du titre sous-jacent* La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance qu'a le cours à varier pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime d'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des variations du cours pendant une période qui précède immédiatement la date du calcul.

*Différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option* Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option est élevée.

*Durée de l'option* Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat est élevée.

*Taux d'intérêt sans risque ou taux d'intérêt de référence sur le marché sur lequel l'option est émise* Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat est élevée.

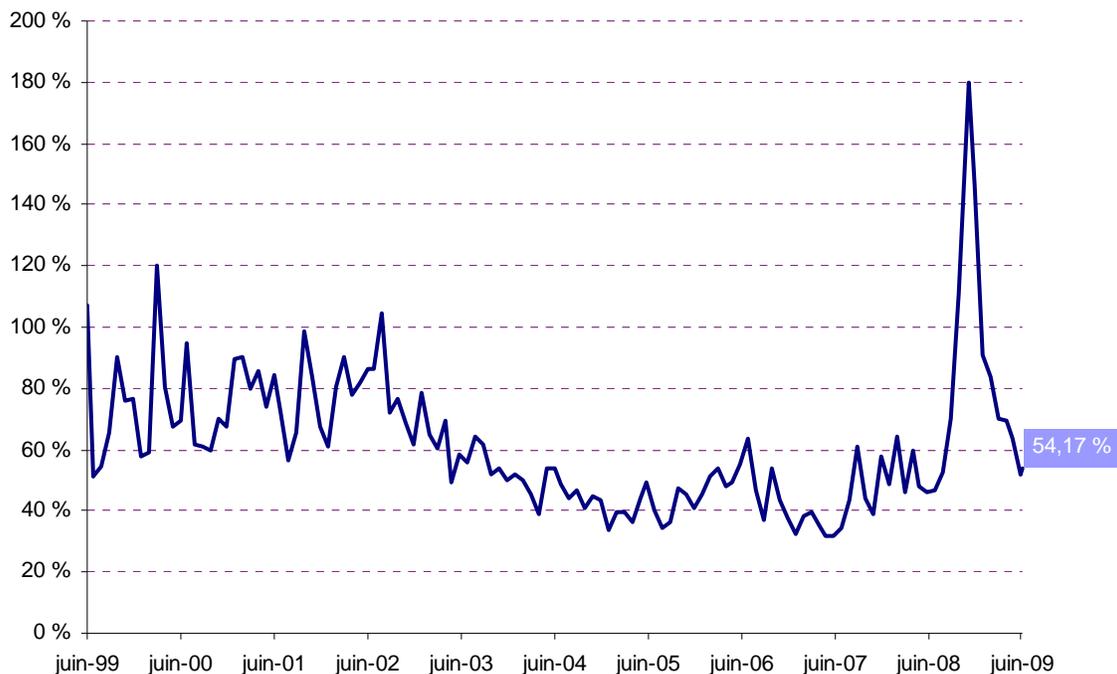
*Dividendes dont on prévoit le versement sur le titre sous-jacent pendant la durée pertinente de l'option* Plus les dividendes sont élevés, plus la prime d'option d'achat est basse.

### *Historique de volatilité*

Les valeurs moyennes et extrêmes historiques ainsi que la valeur actuelle de la volatilité sur 30 jours (exprimée en pourcentage annualisé) des titres qui composent le portefeuille géré pour la période de 10 ans qui s'est terminée le 4 juin 2009 sont les suivantes :

	Volatilité sur 10 ans			
	Moyenne	Bas	Haut	Actuelle
Volatilité sur 30 jours .....	61,32 %	27,86 %	180,08 %	54,17 %

### Volatilité moyenne du cours des titres qui composent le portefeuille géré<sup>1)</sup>



1) Dans l'hypothèse d'une pondération égale des émetteurs dont les titres composent le portefeuille géré.

**Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des renseignements historiques qui ne se veulent pas une indication du niveau de volatilité future des titres du portefeuille géré et qui ne doivent pas être interprétés ainsi.**

#### *Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes*

Le tableau suivant présente le revenu, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative du Fonds et déduction faite des frais du Fonds (sauf les gains ou les pertes sur les placements du portefeuille, les augmentations ou les diminutions des distributions et les sommes versées pour régler des options dans le cours), tiré de la vente d'options d'achat couvertes au cours visant 25 % des titres du portefeuille à différents niveaux de volatilité.

Les revenus indiqués ci-après ne tiennent pas compte de l'incidence potentielle de la vente d'options d'achat couvertes sur la valeur du portefeuille. Les titres visés par la vente d'options d'achat couvertes du Fonds sont exposés au risque de baisse associé à la détention normale de titres et leur rendement se limite au montant hors du cours auquel l'option est vendue. Dans le cas d'options d'achat couvertes vendues au cours, l'épargnant renonce à la croissance liée à la position sur ce titre et assume tous les risques de baisse. En échange de sa renonciation au rendement, l'épargnant reçoit une prime. Dans le contexte d'un marché en croissance, un portefeuille visé par la vente d'options d'achat couvertes procurera habituellement un faible rendement global et fera l'objet d'une faible volatilité proportionnée à ce rendement, alors que dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, ce portefeuille procurera habituellement un rendement relativement élevé et fera l'objet d'une faible volatilité.

## Flux nets de trésorerie du Fonds (en pourcentage de la valeur liquidative)

	Volatilité moyenne du cours des titres composant le portefeuille géré									
	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %	110 %
Au cours	5,3 %	8,7 %	12,1 %	15,6 %	19,0 %	22,4 %	25,8 %	29,2 %	32,5 %	35,9 %

**Les renseignements ci-dessus ne sont présentés qu'à titre d'exemple et ne doivent pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que le rendement obtenu par la vente d'options d'achat sur laquelle est fondé le revenu net estimatif du Fonds sera réalisé.**

Le tableau a été produit au moyen d'une formule modifiée du modèle Black-Scholes et tient pour acquis que des options d'achat seront vendues au cours, lequel se situe dans la fourchette des pourcentages hors du cours que devrait habituellement utiliser GCM à la vente d'options d'achat, et il est fondé sur les hypothèses suivantes :

- i) le produit brut tiré du placement est de 100 millions de dollars et la moitié du produit net est entièrement investie dans des actions de SPDR Gold Trust et l'autre moitié, dans des titres faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX;
- ii) l'étendue de la volatilité indiquée dans le tableau reproduit approximativement l'étendue de la volatilité historique moyenne des titres faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX;
- iii) toutes les options d'achat ne peuvent être exercées qu'à leur échéance et sont vendues au cours;
- iv) tous les titres à l'égard desquels des options d'achat peuvent être vendues sont visés par des options d'achat de 30 jours tout au long de la période pertinente (à titre d'exemple seulement – cette hypothèse ne constitue pas une indication de la mesure dans laquelle des options d'achat couvertes devraient être vendues par le Fonds);
- v) le taux d'intérêt sans risque ou le taux d'intérêt de référence canadien correspond à 2,00 % par année;
- vi) le rendement net moyen tiré des distributions versées sur les titres du portefeuille du Fonds correspond à 0,31 % par année, compte tenu d'une pondération de 50 % de SPDR Gold Trust et d'une pondération équivalente des émetteurs dont les titres composent le portefeuille géré;
- vii) aucun gain en capital n'a été réalisé et aucune perte en capital n'a été subie sur les titres du portefeuille géré pour la période durant laquelle les options de vente sont en cours (à titre d'exemple seulement – le Fonds prévoit que des gains en capital seront réalisés et que des pertes en capital seront subies et que ces gains ou ces pertes auront un effet favorable ou défavorable sur la valeur du Fonds);
- viii) les frais annuels (ordinaires et extraordinaires) du Fonds sont de 250 000 \$, majorés des frais de couverture par rapport aux devises de 0,22 % et de la rémunération de Mulvihill et de GCM correspondant à 0,80 % de l'actif total du Fonds, majorés des frais de service annuels de 0,40 % de la valeur des parts détenues par les clients d'un courtier qui doivent être versés à chaque courtier dont les clients détiennent des parts.

### *Utilisation de quasi-espèces*

À l'occasion, le Fonds pourra détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Le Fonds peut également utiliser à l'occasion ces quasi-espèces pour procurer une couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces ou à d'autres fins constituant une mesure défensive. À l'occasion, le Fonds peut également vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin de produire un rendement additionnel et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par les options de vente. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels le Fonds est autorisé à investir. Le titulaire d'une option de vente achetée au Fonds peut, pendant une période déterminée ou à l'échéance, vendre au Fonds les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options de vente, le Fonds recevra des primes d'options, qui sont habituellement payées au plus tard le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Toutefois, le Fonds doit maintenir des quasi-espèces d'un montant au moins égal au prix d'exercice total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qu'il a vendues. Si, pendant la durée d'une option de vente ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le Fonds sera tenu de lui acheter les titres au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, le Fonds devra acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur au cours du titre à ce moment-là. Toutefois, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors du cours, son titulaire n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, le Fonds conservera la prime d'option.

### **VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR D'ACTIVITÉ DANS LEQUEL LE FONDS FAIT DES PLACEMENTS**

Le gestionnaire des placements est d'avis que, selon sa recherche et ses analyses ainsi que la recherche réalisée par le World Gold Council, plusieurs facteurs font en sorte que l'or est un placement intéressant aussi bien à court qu'à long terme.

#### *L'inflation et le dollar américain*

Alors que le prix de l'or a très peu fluctué depuis un siècle frappé par une évolution rapide et des bouleversements géopolitiques à répétition, le pouvoir d'achat de nombreuses devises a généralement chuté et d'autres baisses sont à prévoir à court terme. Les gouvernements des pays formant les principaux marchés économiques du monde continuent d'imprimer une grande quantité de leurs devises respectives afin de contrer la récession mondiale actuelle. De plus, les attentes concernant l'amélioration de la conjoncture économique peuvent alimenter la hausse du prix des marchandises, ce qui contribue souvent à créer une situation inflationniste. Plusieurs économistes ont réalisé des études poussées qui ont démontré que, à long terme, l'or a toujours maintenu son pouvoir d'achat. À court terme, l'expérience a démontré que l'or pouvait s'écarter de son cours à l'abri de l'inflation à long terme et, lorsqu'il profite d'une période prospère soutenue, comme c'est le cas à l'heure actuelle, il peut offrir des possibilités de rendement impressionnant.

De nombreux investisseurs peuvent également s'inquiéter d'une autre dévaluation du dollar américain déjà affaibli par des déficits commerciaux et budgétaires importants. Puisque la corrélation entre l'or et le dollar américain est négative, les investisseurs qui craignent une baisse du dollar américain pourraient se réfugier vers l'or pour se protéger contre le risque de change. Selon une étude récente pourtant sur la solidité du lien entre 22 marchandises et le dollar américain, l'or constitue non seulement une meilleure couverture contre la fluctuation du dollar américain que celle d'autres marchandises, mais procure aussi une protection au moment le plus opportun (c. à-d. lorsque le dollar américain perd de la valeur); de plus, le rythme de sa croissance ralentit relativement peu pendant une période d'appréciation du dollar américain.

### ***Diversification du portefeuille***

L'or a généré des rendements élevés au cours des dernières années et comme il n'a pas de corrélation avec la plupart des autres catégories d'actifs importantes, y compris les titres de participation, son apport à un portefeuille est des plus intéressants. Bien que l'or soit une marchandise et un actif de placement, son statut de valeur refuge fait en sorte qu'il tend à se comporter de façon indépendante des autres principales marchandises et catégories d'actifs, surtout en temps de crise. Des études ont démontré qu'alors que d'autres éléments d'actif et éléments de diversification traditionnels ne produisent pas les rendements prévus en période de resserrement ou d'instabilité des marchés, l'or peut améliorer de façon appréciable la constance du rendement d'un portefeuille même s'il n'en compose qu'une petite partie, et ce, tant pendant les périodes financières stables qu'instables.

### ***Risque***

Depuis longtemps, l'or est considéré comme une valeur refuge. En période d'instabilité politique et économique, les investisseurs ont tendance à augmenter leurs achats d'or et de produits reliés à l'or parce qu'on considère que ce métal tend à conserver sa valeur ou à s'apprécier alors que d'autres actifs de placement perdent de la valeur. En raison de l'accroissement des risques de défaillance de la part des sociétés et des banques et de l'augmentation des réserves de billets, l'or peut s'avérer un placement intéressant compte tenu de la conjoncture économique mondiale actuelle.

### ***L'offre et la demande***

Aujourd'hui, le niveau de production minière à l'échelle mondiale est relativement stable, avec une moyenne d'environ 2 525 tonnes par année au cours des cinq dernières années. De nouvelles mines sont aménagées pour assurer le maintien de la production courante et non pour augmenter de façon importante l'offre totale. Le délai écoulé avant l'entrée en production des nouvelles mines est souvent de 10 ans, ce qui est relativement long. Par conséquent, la production minière est relativement inélastique et incapable de réagir rapidement à une fluctuation des prix, ce qui contribue à soutenir le prix de l'or.

À long terme, la demande en or des consommateurs et des investisseurs devrait augmenter. Près des trois quarts de la demande en or sont alimentés par le secteur des bijoux et la demande dans ce secteur s'est accrue rapidement au cours des dernières années à l'extérieur des pays développés. Ainsi, à mesure que le revenu de la classe moyenne augmente dans des pays comme la Chine et l'Inde, la demande devrait vraisemblablement augmenter davantage. La demande en or des investisseurs a également atteint des sommets au cours des dernières années.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Le Fonds doit respecter certains critères de placement qui, notamment, imposent une restriction à l'égard des titres que le Fonds peut acquérir pour constituer son portefeuille de placement. Les critères de placement ne peuvent restreindre la capacité du Fonds d'acquérir (et de vendre par la suite) des titres des émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange (terme défini ci-après). Les critères de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de parts aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs ». Le Fonds doit respecter les critères de placement suivants :

- i) acheter les titres d'un émetteur seulement si les titres sont :
  - a) soit des actions de SPDR Gold Trust (ou des titres d'un autre fonds d'investissement négocié en bourse qui reproduit le cours de l'or et que le gestionnaire des placements juge appropriés), dans la mesure où pas plus de 50 %

de la valeur liquidative du Fonds, au total, est investie dans les titres d'un tel émetteur après l'achat;

- b) des titres de participation (y compris des certificats américains d'actions étrangères) faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX, tel qu'il peut être modifié à l'occasion, dans la mesure où pas plus de 75 % de la valeur liquidative du Fonds, au total, est investie dans ses titres après l'achat;
- ii) s'abstenir d'acheter des titres de participation d'autres émetteurs que ceux qui sont énoncés à l'alinéa i) et n'acheter des titres de créance que s'ils constituent des quasi-espèces;
- iii) vendre une option d'achat à l'égard d'un titre seulement si le Fonds détient réellement le titre dans son portefeuille géré au moment de la vente de l'option;
- iv) s'abstenir d'aliéner des titres visés par une option d'achat que le Fonds a vendue, à moins que l'option ne soit résiliée ou n'ait expiré;
- v) vendre des options de vente à l'égard d'un titre seulement a) si le Fonds est autorisé à investir dans le titre en question dans le portefeuille géré et b) tant que les options peuvent être exercées, si le Fonds continue de détenir suffisamment de quasi-espèces pour acquérir les titres sous-jacents aux options au prix d'exercice total des options en question;
- vi) réduire la somme des quasi-espèces que détient le Fonds seulement si la somme des quasi-espèces que détient le Fonds est au moins égale au montant du prix d'exercice total de l'ensemble des options de vente en cours que le Fonds a vendues;
- vii) acheter des options d'achat et des options de vente ayant pour effet de régler les options d'achat et les options de vente vendues par le Fonds;
- viii) acheter des options de vente visant des titres du portefeuille géré, des options de vente indexées et, malgré ce qui est prévu aux alinéas i) et ii), des fonds négociés en bourse inversés qui procurent une exposition au prix de l'or, dans la mesure où pas plus de 25 % de la valeur liquidative du Fonds, au total, est investie dans ces titres après l'achat;
- ix) acheter des instruments dérivés, conclure des contrats sur instruments dérivés ou effectuer d'autres opérations visant à faciliter l'atteinte des objectifs de placement du Fonds;
- x) s'abstenir de s'adonner à des activités ou de prendre des mesures, omettre de prendre des mesures ou de faire ou de détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
- xi) s'abstenir de conclure des ententes (notamment en vue d'acquérir des titres pour le portefeuille de placement et de vendre des options d'achat couvertes à leur égard) donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la LIR;
- xii) ne pas faire ni détenir de placement qui ferait en sorte que le Fonds devienne une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens du paragraphe 122.1(1) de la LIR;

- xiii) s'abstenir d'acquérir une participation dans une fiducie non-résidente qui ne constitue pas une « fiducie étrangère exonérée » ni investir dans les titres d'une société ou d'une fiducie non-résidente ou d'une autre entité non-résidente si le Fonds était tenu d'évaluer son placement dans ces titres à la valeur du marché conformément à l'article 94.2 proposé de la LIR ou d'inclure une somme importante dans son revenu conformément aux articles 94.1 ou 94.3 proposés de la LIR, comme il est indiqué dans les modifications proposées de la LIR portant sur les entités de placement étrangères et les fiducies non-résidente figurant dans le projet de loi C-10 qui avait été présenté lors de la 39<sup>e</sup> session du Parlement (ou les amendements à ces propositions, les dispositions qui ont pris force de loi ou les dispositions qui les remplacent);
- xiv) ne pas investir dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR;
- xv) ne pas acquérir ni détenir de biens qui constituent des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR ou qui constitueront autrement des « biens déterminés » au sens des modifications proposées de la LIR annoncées le 16 septembre 2004 (ou les amendements à ces propositions, les dispositions qui ont pris force de loi ou les dispositions qui les remplacent);
- xvi) ne pas investir dans les titres d'un émetteur qui constituerait une société étrangère affiliée au Fonds aux fins de la LIR.

## **FRAIS**

### **Frais initiaux**

Les frais liés au placement (y compris les coûts associés à la création et à l'organisation du Fonds, les coûts d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres frais engagés par les placeurs pour compte (terme défini ci-après) et certains autres frais ne pouvant dépasser 1,5 % du produit brut tiré du placement) seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, réglés au moyen du produit brut tiré du placement.

### **Frais d'exercice des bons de souscription**

Dans les 30 jours suivants l'exercice en bonne et due forme d'un bon de souscription du Fonds (un « bon de souscription »), le Fonds versera une rémunération de 0,12 \$ par bon de souscription à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., agissant pour le compte des placeurs pour compte, et une rémunération de 0,18 \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription. Le Fonds versera cette rémunération au moyen de l'actif attribuable aux parts.

### **Frais fixes**

Conformément à la convention de gestion des placements (terme défini ci-après), GCM a droit à une rémunération annuelle correspondant à 0,70 % de la valeur liquidative. Conformément à la convention de fiducie, Mulvihill a droit à une rémunération annuelle correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative. La rémunération devant être versée à GCM et à Mulvihill sera calculée et versée chaque mois en fonction de la valeur liquidative en vigueur à la date de rachat (terme défini ci-après) de chaque mois.

Le Fonds prendra en charge l'ensemble des frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds. Ces frais devraient notamment comprendre i) les frais d'expédition et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de parts, ii) la rémunération devant être versée au fiduciaire pour ses services à titre de fiduciaire et de dépositaire de l'actif du Fonds et en contrepartie de

certain services administratifs qu'il fournit aux termes de la convention de fiducie, iii) la rémunération devant être versée à la Société de fiducie Computershare du Canada en contrepartie de ses services à titre d'agent chargé des bons de souscription, iv) la rémunération devant être versée à Services aux Investisseurs Computershare Inc. en contrepartie de ses services à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts pour les parts, v) la rémunération devant être versée aux membres du conseil consultatif (terme défini ci-après) et du comité d'examen indépendant du Fonds, vi) les autres frais devant être versés à Mulvihill en contrepartie des services extraordinaires fournis pour le compte du Fonds, vii) les honoraires devant être versés aux vérificateurs et aux conseillers juridiques du Fonds, viii) les droits de dépôt, les droits d'inscription à la cote et les frais de délivrance de permis et ix) les frais engagés à la dissolution du Fonds. Ces frais comprennent également les frais engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre procédure dans le cadre de laquelle ou à l'égard de laquelle Mulvihill ou GCM a droit à une indemnisation du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ». Le Fonds devra également payer l'ensemble des commissions et des autres coûts reliés à des opérations sur des titres. L'ensemble de ces frais devra faire l'objet d'une vérification indépendante, dont un rapport sera remis au fiduciaire, et Mulvihill accordera un accès raisonnable à ses livres et registres à cette fin.

Le Fonds versera des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront au taux annuel de 0,40 % de la valeur liquidative des parts que détiennent les clients du courtier.

Outre les frais que le Fonds doit payer, les frais de SPDR Gold Trust, fonds dans lequel le Fonds investit, sont estimés à 0,40 % par année de la valeur liquidative quotidienne de SPDR Gold Trust.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Le texte suivant présente certains facteurs dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'investir dans des unités du Fonds (les « unités ») et des parts.

### **Risque lié à la concentration**

Le Fonds a été créé afin d'investir dans les titres d'émetteurs du secteur de l'or et ne devrait pas avoir une exposition importante à d'autres placements ou éléments d'actif. À titre d'exemple, il est prévu que, initialement, environ la moitié de la valeur marchande de l'actif du Fonds soit exposée aux actions de SPDR Gold Trust. Les investisseurs devraient consulter attentivement le dossier d'information de SPDR Gold Trust pour obtenir des renseignements sur les facteurs de risque qui, à son avis, la touchent et touchent ses actions. Le portefeuille du Fonds est axé sur des titres de sociétés du secteur de l'or et il n'est pas diversifié.

### **Titres du portefeuille**

La valeur liquidative par part suit la courbe de variations de la valeur des titres du portefeuille du Fonds. À tout moment, les émetteurs des titres qui composent le portefeuille géré peuvent décider de diminuer le montant des distributions versées sur leurs titres ou en interrompre le versement. Le Fonds n'a aucun contrôle sur les facteurs qui touchent les émetteurs dont les titres composent son portefeuille, comme la fluctuation des taux d'intérêt, un changement au sein de la direction ou une modification de l'orientation stratégique, l'atteinte des objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions, les désinvestissements et les modifications des politiques en matière de dividendes et de distributions. Un placement dans les parts ne constitue pas un placement dans les titres des émetteurs qui composent le portefeuille du Fonds. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres que détient le Fonds et n'auront aucun droit de vote ni autre droit à l'égard de ces titres.

Aux termes des présentes, le Fonds émettra des unités représentant les titres des émetteurs admissibles à l'échange (terme défini ci-après). Le Fonds vendra les titres des émetteurs admissibles à l'échange qui ne sont pas compris dans le portefeuille et engagera des frais d'opération à des taux réservés aux institutions dans le cadre de la vente. Rien ne garantit qu'à la vente des titres en question, le Fonds réalisera un produit net correspondant au cours moyen pondéré des titres durant la période pour le calcul du prix (terme défini ci-après). Le produit net pourrait être supérieur ou inférieur au cours moyen pondéré durant la période pour le calcul du prix des titres des émetteurs admissibles à l'échange.

### **Prix de l'or**

On peut s'attendre à ce que les facteurs ayant une incidence sur le prix de l'or influent sur la valeur liquidative du Fonds. Le prix de l'or a fluctué considérablement au cours des dernières années et pourrait être touché à tout moment par différents facteurs internationaux, économiques, monétaires et politiques imprévisibles, dont les suivants :

- i) l'offre et la demande mondiales en or, lesquelles sont touchées par les facteurs suivants :
  - a) les ventes à découvert par les producteurs d'or;
  - b) les achats effectués par les producteurs d'or pour dénouer des positions de couverture sur l'or;
  - c) les achats et les ventes des banques centrales;
  - d) les activités de placement et de négociation des fonds de couverture et des fonds de contrats de marchandise;
  - e) les niveaux de production et de coûts dans les principaux pays producteurs d'or comme l'Afrique du Sud, les États-Unis et l'Australie;
- ii) les attentes des investisseurs en ce qui concerne les taux d'inflation futurs;
- iii) la volatilité du taux de change du dollar américain, devise courante du prix de l'or;
- iv) la volatilité des taux d'intérêt;
- v) les événements mondiaux, régionaux, politiques ou économiques imprévus, dont les crises bancaires et les conflits internationaux.

La modification des règles touchant la fiscalité, les redevances, la propriété des droits fonciers et des droits miniers et les baux par différents régimes politiques peut également avoir une incidence sur l'évolution des marchés et les attentes en ce qui concerne l'approvisionnement futur en or. De nouvelles découvertes de réserves ou leur épuisement et un revirement de la conjoncture politique et économique touchant un pays pourraient avoir une incidence directe sur sa vente d'or. Cette situation pourrait avoir une incidence sur les actions de sociétés minières d'or et sur le prix relatif des autres marchandises, qui peuvent également être des facteurs concurrentiels pouvant influencer sur la décision des investisseurs d'investir ou non dans l'or. Rien ne garantit que l'or conservera sa valeur à long terme sur le plan du pouvoir d'achat dans le futur.

### **Ventes d'une grande quantité d'or par le secteur public**

Le secteur officiel se compose des banques centrales, d'autres organismes gouvernementaux et d'institutions multilatérales qui achètent, vendent et détiennent de l'or pour constituer leur réserve

d'actifs. Le secteur public détient une quantité importante d'or, dont une partie est statique, c'est-à-dire qu'elle est détenue dans des coffres-forts et qu'elle n'est pas achetée, vendue, louée, échangée ou négociée autrement sur le marché libre. Un certain nombre de banques centrales ont vendu une partie de leurs réserves d'or au cours des dernières années, de sorte que le secteur public, dans son ensemble, a joué le rôle de fournisseur net d'or sur le marché libre. Si la conjoncture économique, politique ou sociale future oblige les membres du secteur public à liquider leur actif d'or au même moment ou de façon non coordonnée, la demande en or risque de ne pas être suffisante pour combler l'augmentation soudaine de l'offre d'or sur le marché. Par conséquent, le prix de l'or pourrait diminuer, ce qui pourrait nuire à un placement dans le Fonds.

### **Faits récents touchant les marchés financiers mondiaux**

Les marchés financiers mondiaux ont connu une forte volatilité au cours des derniers mois, notamment en raison d'une réévaluation de l'actif inscrit aux bilans d'institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à la réduction des liquidités dont disposent les institutions financières et a provoqué un resserrement du crédit offert à ces institutions et aux émetteurs qui effectuent des emprunts auprès d'elles. Même si les banques centrales et les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de rétablir la liquidité de l'économie mondiale, rien ne garantit que ces efforts atténueront, à court ou moyen terme, les incidences combinées des importantes réévaluations et du resserrement du crédit sur les marchés mondiaux. Un ralentissement de la croissance ou une récession frappe certains marchés. Le maintien des conditions défavorables du marché et la volatilité ou l'illiquidité imprévue des marchés financiers pourraient nuire aux perspectives du Fonds et au prix de l'or. De plus, les gouvernements du monde ont augmenté et pourraient continuer à augmenter leur masse monétaire, ce qui aura également une incidence sur le prix de l'or.

### **Bons de souscription**

La valeur des parts diminuera si la valeur liquidative par part dépasse 11,70 \$ et que les bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce aucun bon de souscription dans ces circonstances, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Pour qu'il puisse maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra payer, au moment de l'exercice de chaque bon de souscription, un montant additionnel de 12,00 \$. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription qu'il a acquis aux termes des présentes, rien ne garantit que le produit de la vente contrebalancerait la dilution pour le porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Questions concernant les bons de souscription ».

### **Absence de garantie concernant l'atteinte des objectifs de placement**

Rien ne garantit que le Fonds pourra atteindre ses objectifs en matière de distributions ou de protection du capital, ni qu'il pourra verser des distributions. Les fonds disponibles aux fins de distributions aux porteurs de parts varieront notamment en fonction des dividendes et des distributions versés sur les titres du portefeuille du Fonds, des primes d'options reçues et de la valeur des titres qui composent le portefeuille du Fonds. Puisque les dividendes et les distributions reçus par le Fonds ne seront pas suffisants pour atteindre les objectifs du Fonds en matière de versement de distributions, le Fonds devra se fier aux primes d'options et aux gains en capital pour atteindre ses objectifs. Bien que plusieurs investisseurs et professionnels des marchés financiers fixent le prix des options en fonction du modèle Black-Scholes, les primes d'options sont, en pratique, déterminées sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle peuvent être obtenues.

### **Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés**

Le Fonds doit assumer le risque lié à son placement dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres visés par des options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente

vendues par le Fonds, en cas de baisse du cours de ces titres. De plus, le Fonds n'aura pas droit aux gains réalisés sur les titres visés par des options d'achat en cours qui sont supérieurs au prix d'exercice des options.

L'utilisation d'options peut avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total du Fonds si les attentes de GCM concernant les événements ou les conditions du marché futures se révèlent incorrectes. Dans ce cas, le Fonds pourrait devoir augmenter le pourcentage du portefeuille géré qui est visé par des options d'achat couvertes afin d'atteindre ses cibles en matière de distributions. De plus, les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille géré.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeur ou un autre marché liquide permettant au Fonds de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces aux conditions souhaitées ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité du Fonds à liquider ses positions pourrait également être touchée par des restrictions quotidiennes imposées par une bourse de valeurs à la négociation d'options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat au cours, il ne sera pas en mesure de toucher des profits ou de limiter ses pertes avant que l'option soit exercée ou ne vienne à échéance. De plus, à l'exercice d'une option de vente, le Fonds devra acquérir un titre à un prix d'exercice qui pourrait dépasser la valeur marchande du titre à ce moment-là.

Des opérations sur instruments dérivés comportent également le risque que l'autre partie à l'opération (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne puisse s'acquitter de ses obligations.

### **Couverture du risque de change**

Les opérations de couverture du risque de change comportent un risque d'illiquidité et, si le dollar américain prend de la valeur par rapport au dollar canadien, le risque que le recours à des opérations de couverture donne lieu à des pertes plus importantes que celles qui auraient été subies si aucune opération de couverture n'avait été effectuée. Les opérations de couverture pourraient avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds si le gestionnaire des placements n'évalue pas correctement les événements ou les conditions des marchés futurs. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient éclipser les avantages découlant de telles opérations dans ces situations. Les opérations de couverture du risque de change comportent également le risque que l'autre partie à l'opération (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne puisse s'acquitter de ses obligations.

### **Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements**

GCM doit gérer le portefeuille de placement du Fonds conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement du Fonds. Les dirigeants de GCM qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille ont une vaste expérience en gestion de portefeuilles de placement, mais rien ne garantit qu'ils demeureront employés de GCM pendant toute la durée de vie du Fonds.

### **Fluctuations des taux d'intérêt**

Il est prévu que le cours des parts sera touché par les taux d'intérêt en vigueur. Une augmentation des taux d'intérêt pourrait nuire au cours des parts.

## **Escompte par rapport au cours**

Le Fonds ne peut prévoir si les parts se négocieront à un prix supérieur, égal ou inférieur à leur valeur liquidative par part.

## **Rachats importants**

Les parts peuvent être rachetées chaque mois en fonction du cours et, à compter de janvier 2011, chaque année à un prix fondé sur la valeur liquidative par part (laquelle représente la valeur que le Fonds peut obtenir sur le marché à la vente de titres du portefeuille pour financer le rachat). Le droit de rachat annuel vise à empêcher la négociation de parts à un prix considérablement inférieur à la valeur liquidative par part et à donner aux porteurs de parts le droit de réaliser la valeur de leur placement une fois par année sans qu'il en résulte un escompte. Bien que le droit de rachat annuel donne aux porteurs de parts le choix de procéder à une liquidation annuelle, rien ne garantit que cette mesure pourra atténuer les escomptes. Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait s'amenuiser considérablement. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi une moins grande quantité de parts, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative par part. Une importante portion de titres d'autres fonds d'investissement à capital fixe assortis d'un droit de rachat annuel similaire à celui dont sont assorties les parts ont été rachetés en grand nombre aux dates de rachat annuelles par le passé.

## **Antécédents d'exploitation**

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédent d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des parts et des bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché public actif se formera pour les parts ou les bons de souscription ou se maintiendra après la réalisation du placement.

## **Statut du Fonds aux fins d'application du droit des valeurs mobilières**

Le Fonds ne constitue pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les porteurs de parts ne bénéficieront pas de certaines des protections que procurent ces lois aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif par ces lois, dont le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), ne s'appliquent pas au Fonds. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

## **Prêt de titres**

Le Fonds peut s'adonner aux opérations de prêt de titres décrites à la rubrique « Stratégie de placement – Prêt de titres ». Même si le Fonds recevra une garantie pour les prêts et que la garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds pourrait s'exposer à une perte si l'emprunteur omet de s'acquitter de son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêté.

## **Modifications fiscales**

Des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le régime fiscal du Fonds ou les placements du Fonds pourraient être apportées aux règles fiscales et ces règles fiscales pourraient être administrées de façon moins avantageuse pour le Fonds ou ses porteurs de parts.

Dernièrement, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il prévoyait harmoniser sa taxe de vente provinciale actuelle avec la taxe fédérale sur les produits et services (la « TPS ») à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Si cette proposition fiscale est mise en œuvre telle qu'elle a été annoncée, les fonds

d'investissement qui seront assujettis à la nouvelle taxe harmonisée ontarienne pourraient devoir payer une taxe de vente harmonisée de 13 % sur certains frais comme les frais de gestion, plutôt que la TPS de 5 % imposée à l'heure actuelle, ce qui pourrait faire augmenter les coûts à la charge du Fonds.

### **Régime fiscal du Fonds**

Le Fonds sera assujetti à certains risques liés à la fiscalité qui s'appliquent généralement aux fonds d'investissement qui détiennent des titres canadiens ou des titres étrangers, notamment les suivants.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale (terme défini ci-après) portant sur la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de l'année, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il tire un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. À cette fin, le bénéfice ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si la proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, les déductions qui réduiraient par ailleurs le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui réduirait le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une autre proposition visant à remplacer la proposition fiscale serait publiée aux fins de commentaires. Cette proposition n'avait pas encore été publiée à la date des présentes. Rien ne garantit qu'une telle proposition de rechange ne nuira pas au Fonds.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient passablement différentes et défavorables à certains égards.

À l'heure actuelle, une fiducie n'est pas réputée constituer une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens constituent d'autres biens que des biens canadiens imposables au sens de la LIR. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions fiscales prévoyant qu'une fiducie perd son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande totale de l'ensemble des parts qu'elle a émises et qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison des deux, est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des parts qu'elle a émises si, à ce moment-là ou antérieurement, plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la fiducie constituent des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens (les « propositions fiscales du 16 septembre »). Si les propositions fiscales du 16 septembre sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, et si ces situations devaient s'appliquer au Fonds, le Fonds cesserait donc de constituer une fiducie de fonds commun de placement et les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient passablement différentes à certains égards. À l'heure actuelle, les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées dans l'attente de consultations additionnelles avec les parties intéressées. Le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, modifiait la disposition pertinente de la LIR de façon qu'une fiducie soit réputée ne pas constituer une fiducie de fonds commun de placement après le moment où il est raisonnable de considérer que la fiducie a été constituée ou maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes, à moins que, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens constituait d'autres biens que des biens canadiens imposables. Il n'est pas clair si cette modification remplace la proposition publiée le 16 septembre 2004.

Le Fonds aura recours à des instruments dérivés pour convertir en dollars canadiens son exposition à d'autres monnaies que le dollar canadien. Selon la pratique administrative publiée par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), les gains réalisés ou les pertes subies sur des instruments dérivés en raison de la fluctuation du change seront, si les instruments dérivés sont suffisamment liés à une exposition à une devise et la couvrent à l'égard de titres sous-jacents, considérés comme du capital ou un revenu, selon la nature des titres visés par la couverture, et déclarés comme tels aux fins de la LIR et des attributions de revenu et de gain en capital seront effectuées et déclarées aux porteurs de parts selon cette prémisse. Si des dispositions ou des opérations du Fonds sont déclarées à titre de capital et qu'il est établi plus tard qu'elles constituent un revenu, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Le Fonds est constitué afin d'offrir aux épargnants une exposition aux placements du portefeuille et il est assujéti aux restrictions en matière de placement visant à faire en sorte qu'il ne constituera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée (au sens de la LIR). Si le Fonds devait être admissible à titre de fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient passablement différentes et défavorables à certains égards.

Certains émetteurs de titres compris dans le portefeuille du Fonds peuvent être des fiducies intermédiaires de placement déterminées. Dans ce cas, le rendement après impôt obtenu par les porteurs de parts pourrait être réduit si le Fonds reçoit des distributions de revenu ou de gains en capital de ces fiducies intermédiaires de placement déterminées. De plus, il se peut que celles-ci tentent de réorganiser leurs activités et leur structure d'une façon qui pourrait avoir une incidence sur le rendement du Fonds. Enfin, les dispositions de la LIR qui s'appliquent aux fiducies intermédiaires de placement déterminées ont eu, et pourraient continuer d'avoir, une incidence sur le cours des titres des fiducies pouvant être touchées par de telles dispositions.

Dans le cadre du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la caractérisation d'éléments à titre de capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC et l'ARC n'a reçu aucune demande en ce sens.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par le Fonds à l'égard d'options couvertes et de titres du portefeuille du Fonds devait être traitée comme un revenu plutôt que comme du capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions pour les porteurs de parts pourraient augmenter.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Le Fonds s'efforcera de verser des distributions mensuelles en espèces aux porteurs de parts le dernier jour de chaque mois d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds a décidé de fonder les distributions qu'elle verse sur sa valeur liquidative afin de faciliter la protection et la croissance de celle-ci et de permettre aux porteurs de parts de tirer profit de l'augmentation de la valeur liquidative du Fonds, qui donne lieu à des distributions accrues. Les distributions mensuelles seront fondées sur la dernière valeur liquidative calculée avant la date de leur déclaration.

Les distributions versées pendant la durée de vie du Fonds devraient provenir principalement des gains en capital réalisés nets. La première distribution sera versée en ● 2009 et devrait s'élever à ● \$ par part.

Selon le niveau actuel de dividendes, de distributions et de primes d'options disponibles dans les conditions actuelles du marché et les frais que devra engager le Fonds, Mulvihill est d'avis que les distributions mensuelles en espèces peuvent être maintenues. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions au taux cible. Mulvihill, à titre de gestionnaire, déterminera le montant des distributions pour un mois, compte tenu des objectifs de placement du Fonds, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours du mois et pour l'année à ce jour, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont prévus pour le reste de l'année et des distributions versées les mois précédents.

Le gestionnaire passera en revue chaque année la politique en matière de distributions du Fonds, y compris le taux de distributions cible.

Si, au cours d'une année après avoir versé ses distributions mensuelles cibles, le Fonds dispose encore, en raison de la croissance du dividende, de l'appréciation du capital réalisé, de primes d'options et du règlement de contrats de change, d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets qui ne sont pas à l'abri de l'impôt en raison du report de pertes d'années antérieures, il compte verser, le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale du revenu net et des gains en capital réalisés nets restants de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la LIR. Ces distributions seront versées sous forme de parts qui pourraient, au gré du Fonds, être automatiquement regroupées. Le revenu ou les gains en capital imposables distribués à un porteur de parts sous forme de parts doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts même si aucune somme ne sera distribuée pour financer l'impôt à payer qui en découle. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les distributions en espèces seront versées en dollars canadiens aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence, laquelle tombera habituellement vers le 15<sup>e</sup> jour précédant la date de distribution. Toutes les distributions en espèces seront versées par chèque aux porteurs de parts proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et leur seront envoyées par la poste à l'adresse qui figure dans le registre des porteurs de parts tenu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds ou leur seront versées d'une autre façon acceptée par le gestionnaire.

Chaque porteur de parts recevra par la poste chaque année, au plus tard le 31 mars, les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire sa déclaration de revenus à l'égard des sommes versées ou devant être versées par le Fonds pour l'année d'imposition précédente du Fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

## **ACHATS D'UNITÉS**

### **Mode d'achat d'unités**

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter des unités i) au comptant ou ii) par l'échange (l'« option d'échange ») d'actions de SPDR Gold Trust ou de titres librement négociables en bourse d'émetteurs faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX ou l'indice S&P/TSX 60 (les « titres d'émetteurs admissibles à l'échange »). Le nombre maximum de titres d'un seul émetteur admissible à l'échange que le Fonds peut acquérir aux termes du placement dans le cadre de l'option d'échange correspond au nombre de titres qui constituent 9,9 % des titres en circulation de cette catégorie de l'émetteur admissible à l'échange (ce nombre étant désigné le « niveau de propriété maximale »). Dès que le niveau de propriété maximale a été atteint à l'égard des titres d'un émetteur admissible à l'échange accepté en guise de paiement pour les unités dans le cadre du placement, le Fonds n'acceptera aucun autre titre de cet émetteur admissible à l'échange en guise de paiement. Si le niveau de propriété maximale est atteint à l'égard des titres d'un émetteur admissible à l'échange et qu'un nombre de titres de cet émetteur admissible à l'échange supérieur au niveau de propriété maximale a été déposé et que le dépôt n'a pas fait l'objet d'une révocation, le Fonds acceptera alors les titres de l'émetteur admissible à l'échange en question jusqu'au niveau de propriété maximale au prorata ou selon une autre formule raisonnable qu'il

juge appropriée. Le Fonds se réserve le droit d'accepter, à son gré et pour quelque raison que ce soit, les titres d'autres émetteurs dans le cadre de l'option d'échange et de refuser, à son gré, en totalité ou en partie, les titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange.

Le Fonds vendra les titres des émetteurs admissibles à l'échange que le gestionnaire des placements décide de ne pas inclure dans son portefeuille et prendra en charge les frais d'opération à des taux réservés aux institutions dans le cadre de la vente.

### **Procédure**

Le souscripteur éventuel d'unités qui choisit de régler les unités au moyen de l'option d'échange (le « choix de l'option d'échange ») doit le faire au moyen d'un dépôt par inscription en compte des titres des émetteurs admissibles à l'échange par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les souscripteurs éventuels qui ont recours à l'option d'échange doivent avoir déposé leurs titres des émetteurs admissibles à l'échange auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc. (l'« agent aux fins d'échange ») par l'entremise de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 26 juin 2009. Les dépôts par inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de la CDS, qui pourrait fixer une heure de tombée antérieure pour la réception des ordres de ses clients pour le dépôt des titres. Dès qu'il est soumis à l'agent aux fins d'échange par l'entremise de la CDS, un dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange (y compris les transferts autorisés par celui-ci) est, sous réserve de la réalisation du placement, irrévocable, à moins qu'il ne soit révoqué de la façon décrite ci-après à la rubrique « Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange ». En autorisant un tel dépôt, un souscripteur éventuel autorise le transfert au Fonds de chacun des titres de l'émetteur admissible à l'échange ainsi déposé et déclare et garantit qu'il a le pouvoir de les transférer, qu'il en est le propriétaire véritable, que les titres en question n'ont pas déjà été transférés, que le transfert des titres n'est pas interdit par les lois applicables aux souscripteurs éventuels et que les titres ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune charge et ne font l'objet d'aucune réclamation défavorable. Ces déclarations et garanties continueront de s'appliquer après l'émission des unités en échange des titres des émetteurs admissibles à l'échange. L'interprétation que fait le Fonds des modalités de l'option d'échange sera définitive et liera les parties. Le Fonds se réserve le droit de renoncer à une modalité de l'option d'échange et à invoquer une irrégularité dans le dépôt de titres des émetteurs admissibles à l'échange dans le cadre de l'option d'échange. Le Fonds, les placeurs pour compte et l'agent aux fins d'échange n'ont pas l'obligation d'informer un souscripteur éventuel d'une irrégularité touchant un tel dépôt et aucune responsabilité ne pourra leur être imputée pour l'omission de donner un avis en ce sens. Si, pour quelque raison que ce soit, le Fonds n'acquiert pas des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange, les porteurs de ces titres en seront avisés dès que possible après la clôture ou la fin du placement, selon le cas, et les titres seront de nouveau portés au crédit de leur compte par l'entremise de la CDS.

### **Établissement du ratio d'échange**

Le nombre d'unités devant être émises pour chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange (le « ratio d'échange ») correspondra au cours moyen pondéré des titres de l'émetteur admissible à l'échange à la Bourse de Toronto, à la Bourse de New York ou sur le marché NASDAQ, selon le cas, au cours des trois jours de bourse consécutifs se terminant le 26 juin 2009 (la « période pour le calcul du prix »), rajusté afin de tenir compte des dividendes déclarés ou des distributions impayées par un émetteur admissible à l'échange dont les titres se négocient ex-dividende jusqu'à la date de clôture du placement (la « date de clôture »), divisé par 12,00 \$ (soit le prix d'offre initial par unité). Les porteurs de titres d'émetteurs admissibles à l'échange qui ont déposé les titres dans le cadre de l'option d'échange continueront d'en être les porteurs inscrits jusqu'à la date de clôture et pourront recevoir les distributions à l'égard de ces titres jusqu'à la date de clôture, exclusivement. Le Fonds n'émettra pas de fractions d'unité dans le cadre de l'option d'échange. Un droit à une fraction d'unités sera établi selon le nombre total de titres de chaque émetteur admissible à l'échange acquis dans le cadre de l'option d'échange et le Fonds remettra à la CDS

une somme en tenant lieu. La CDS répartira à son gré cette somme parmi les adhérents de la CDS, qui les répartiront à leur gré parmi les souscripteurs qui ont autorisé le dépôt au moyen du choix de l'option d'échange par l'entremise de la CDS.

### Révocation des choix effectués dans le cadre de l'option d'échange

Chaque souscripteur éventuel qui a déposé des titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS a le droit de révoquer son dépôt en remettant un avis écrit en ce sens à son conseiller en placement ou au prête-nom qui a effectué le dépôt. Pour qu'un avis écrit de révocation prenne effet, l'adhérent de la CDS qui a effectué le dépôt doit le recevoir au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de ses modifications. L'avis de révocation doit indiquer les titres de chaque émetteur admissible à l'échange visé par la révocation et le nom du souscripteur éventuel. L'agent aux fins d'échange doit recevoir l'avis par l'entremise de la CDS avant les délais prescrits. Chaque avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt dans le cadre de l'option d'échange.

### Placement maximum

Le placement maximum (avant l'exercice de l'option de surallocation (terme défini ci-après)), composé de l'ensemble des souscriptions en espèces et des titres des émetteurs admissibles à l'échange (fondé sur le ratio d'échange applicable et à l'exclusion du nombre de titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés et qui n'ont pas été acquis car le Fonds dépasserait alors le niveau de propriété maximale des titres en circulation d'un émetteur admissible à l'échange), ne doit pas dépasser ● \$. Si le placement maximum (avant l'exercice de l'option de surallocation) est dépassé, le Fonds acceptera les souscriptions en espèces d'abord et, ensuite, les titres d'émetteurs admissibles à l'échange au prorata ou selon une autre formule raisonnable qu'il peut juger appropriée jusqu'à ce que le placement maximum de ● \$ soit atteint, sous réserve des conditions indiquées ci-dessus à la rubrique « Mode d'achat d'unités ».

### Émetteurs admissibles à l'échange

Le tableau suivant présente les émetteurs admissibles à l'échange dont les titres seront acceptés par le Fonds dans le cadre de l'option d'échange, le cours moyen pondéré des titres de chaque émetteur admissible à l'échange au cours de la période pour le calcul du prix et le ratio d'échange de chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange. Le Fonds peut également accepter d'autres titres faisant partie de l'indice aurifère mondial S&P/TSX après la date des présentes par suite d'un rééquilibrage.

	<u>Cours moyen pondéré</u>	<u>Ratio d'échange</u>
<b><u>SPDR Gold Trust :</u></b>		
Actions .....	● %	●
<b><u>Indice aurifère mondial S&amp;P/TSX :</u></b>		
Mines Agnico-Eagle Limitée .....	● %	●
Alamos Gold Inc. ....	● %	●
AngloGold Ashanti Limited .....	● %	●
Mines Aurizon Ltée .....	● %	●
Société aurifère Barrick .....	● %	●
Eldorado Gold Corporation .....	● %	●
Franco-Nevada Corporation .....	● %	●
Or Gammon Inc. ....	● %	●
Gold Fields Limited .....	● %	●
Goldcorp Inc. ....	● %	●
Harmony Gold Mining Company Limited .....	● %	●

	<b>Cours moyen pondéré</b>	<b>Ratio d'échange</b>
IAMGOLD Corporation .....	● %	●
Kinross Gold Corporation.....	● %	●
Lihir Gold Limited.....	● %	●
New Gold Inc.....	● %	●
Newmont Mining Corporation.....	● %	●
Corporation Minière Osisko .....	● %	●
Randgold Resources Limited.....	● %	●
Red Back Mining Inc. ....	● %	●
Royal Gold Incorporated .....	● %	●
Seabridge Gold Inc. ....	● %	●
Yamana Gold Inc. ....	● %	●
 <b><u>Autres émetteurs dont les titres font partie de l'indice S&amp;P/TSX 60 :</u></b>		
Agrium Inc.....	● %	●
ARC Energy Trust .....	● %	●
Banque de Montréal.....	● %	●
Banque de Nouvelle-Écosse (La).....	● %	●
BCE Inc. ....	● %	●
Biovail Corporation .....	● %	●
Bombardier Inc. ....	● %	●
Brookfield Asset Management Inc. ....	● %	●
Corporation Cameco .....	● %	●
Banque Canadienne Impériale de Commerce.....	● %	●
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada .....	● %	●
Canadian Natural Resources Limited .....	● %	●
Canadian Oil Sands Trust .....	● %	●
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée .....	● %	●
La Société Canadian Tire Limitée .....	● %	●
Enbridge Inc.....	● %	●
EnCana Corporation .....	● %	●
Fonds Enerplus Resources .....	● %	●
First Quantum Minerals Ltd. ....	● %	●
Fortis Inc. ....	● %	●
Les Vêtements de Sport Gildan Inc. ....	● %	●
Groupe Aeroplan Inc. ....	● %	●
Husky Energy Inc. ....	● %	●
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée.....	● %	●
Corporation minière Inmet.....	● %	●
Les Compagnies Loblaw Limitée .....	● %	●
Magna International Inc.....	● %	●
Société Financière Manuvie.....	● %	●
MDS Inc.....	● %	●
Metro Inc .....	● %	●
Banque Nationale du Canada.....	● %	●
Nexen Inc. ....	● %	●
Penn West Energy Trust .....	● %	●
Petro-Canada .....	● %	●
Potash Corporation of Saskatchewan Inc. ....	● %	●

	<b>Cours moyen pondéré</b>	<b>Ratio d'échange</b>
Power Corporation du Canada .....	● %	●
Research in Motion Ltd. ....	● %	●
Rogers Communications Inc.....	● %	●
Banque Royale du Canada .....	● %	●
Saputo Inc. ....	● %	●
Shaw Communications Inc. ....	● %	●
Corporation Shoppers Drug Mart .....	● %	●
SNC-Lavalin Inc. ....	● %	●
Financière Sun Life inc.....	● %	●
Suncor Énergie Inc.....	● %	●
Société d'énergie Talisman Inc.....	● %	●
Teck Resources Limited .....	● %	●
TELUS Corporation.....	● %	●
Thomson Reuters Corporation.....	● %	●
Tim Hortons Inc.....	● %	●
Banque Toronto-Dominion (La).....	● %	●
Transalta Corporation .....	● %	●
TransCanada Corporation .....	● %	●
George Weston Limitée .....	● %	●
Fonds de revenu Pages Jaunes .....	● %	●

### **RACHAT DE PARTS**

Les parts peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat à Services aux Investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat (terme défini ci-après). Les parts qu'un porteur de parts remet aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour de janvier 2011 ou d'une année ultérieure (la « date de rachat de janvier ») seront rachetées à cette date de rachat de janvier. Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour de tout autre mois (une « date de rachat mensuel » et, avec la date de rachat de janvier, une « date de rachat ») seront rachetées à cette date de rachat mensuel. Les porteurs de parts recevront leur paiement pour les parts au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de rachat (la « date de paiement aux fins de rachat »). Si un porteur de parts remet des parts après 17 h (heure de Toronto) à la date limite applicable, les parts seront rachetées à la date de rachat suivante.

À compter de 2011, les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à la date de rachat de janvier auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette date.

Pour les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à toute autre date de rachat, le prix de rachat par part correspondra au moins élevé des montants suivants :

- i) 95 % du cours. À cette fin, le « cours » correspond au cours moyen pondéré des parts à la principale bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le principal marché sur lequel les parts sont négociées) pour les 10 jours de bourse précédant la date de rachat applicable;
- ii) 100 % du cours de clôture des parts à la date de rachat applicable, moins une somme correspondant à l'ensemble des courtages, des commissions et des autres frais engagés par le Fonds dans le cadre de ce paiement, notamment les frais engagés pour liquider les titres détenus dans le portefeuille du Fonds. À cette fin, l'expression « cours de clôture »

désigne le cours de clôture des parts à la clôture à la bourse de valeurs principale à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel les parts sont négociées) ou, si aucune opération n'est enregistrée à la date pertinente, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur pour les parts à la bourse de valeurs principale à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le principal marché sur lequel les parts sont négociées).

Toute distribution non versée qui est payable au plus tard à la date de rachat applicable à l'égard des parts remises aux fins de rachat à cette date de rachat sera également versée à la date de paiement aux fins de rachat applicable.

Le droit de rachat doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus par les présentes et de la façon décrite à la rubrique « Rachat de parts – Exercice du droit de rachat » ci-après. Une telle remise est irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les parts qui ne sont pas payées par le Fonds à la date de paiement aux fins de rachat pertinente.

Le Fonds peut désigner une partie du prix de rachat des parts remises aux fins de rachat comme une distribution de revenu et de gains en capital versée aux porteurs de parts qui demandent le rachat.

### **Exercice du droit de rachat**

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat aux termes de celles-ci doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à CDS (à ses bureaux de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit de son intention de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire qui souhaite faire racheter ses parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis (l'« avis de rachat ») de l'intention du porteur de parts d'exercer son privilège de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS dans le délai imparti. On pourra se procurer l'avis de rachat auprès d'un adhérent de la CDS ou de Services aux Investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Tous les frais liés à la préparation et à la remise d'un avis de rachat incomberont au propriétaire qui se prévaut de son privilège de rachat.

En exigeant d'un adhérent de la CDS qu'il fasse parvenir à CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le propriétaire de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS à titre d'agent de règlement exclusif du propriétaire relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est, à toutes fins, nul, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins être non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

### **Revente de parts déposées aux fins de rachat**

Le Fonds a conclu une convention (la « convention de remise en circulation ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent responsable de la remise en circulation ») aux termes de laquelle l'agent responsable de la remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs à l'égard des parts remises aux fins de rachat avant la date de rachat pertinente, à la condition toutefois que le porteur des parts ainsi remises y ait consenti. Le Fonds a le droit, mais non l'obligation, de demander à l'agent responsable de la remise en circulation de rechercher de tels acheteurs

et, dans un tel cas, la somme versée au porteur de parts à la date de paiement aux fins de rachat applicable sera égale au produit de la vente des parts, déduction faite de toute commission applicable, à la condition que cette somme ne soit pas inférieure au prix de rachat applicable indiqué ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds de demander à l'agent responsable de la remise en circulation de faire de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs à l'égard des parts déposées aux fins de rachat avant la date de rachat pertinente, toutes les parts ayant été remises au Fonds aux fins de rachat sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente (au plus tard), à moins qu'elles n'aient pas été rachetées à ce moment-là, auquel cas elles demeureront en circulation.

### **Interruption des rachats**

Mulvihill peut donner pour directive au fiduciaire d'interrompre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs où des titres du Fonds sont négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % pour ce qui est de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du Fonds, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou ii) avec le consentement préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, au besoin, pour toute période ne dépassant pas 120 jours pendant laquelle Mulvihill détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du Fonds impossible ou qui nuit à la capacité du fiduciaire de déterminer leur valeur. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant l'interruption. Mulvihill avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande de l'existence de l'interruption et du fait que le rachat sera fait au prix fixé à la première date de rachat applicable qui suit la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront, et seront informés qu'ils ont, le droit de retirer leur demande de rachat. L'interruption prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à l'interruption, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une interruption autorisée. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration d'interruption que fait Mulvihill sera concluante.

### **Achat aux fins d'annulation**

Sous réserve des lois applicables, le Fonds peut, à tous moments, acheter des parts aux fins d'annulation à des prix non supérieurs à la valeur liquidative par part à la date de rachat applicable précédant immédiatement l'achat en question.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement pertinentes pour les investisseurs qui acquièrent des parts et des bons de souscription aux termes du présent prospectus.

Le présent résumé s'applique à un porteur de parts et de bons de souscription qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ces parts, ces bons de souscription ou ces titres d'un émetteur admissible à l'échange, à l'égard desquels le porteur exerce l'option d'échange, à titre d'immobilisations. De façon générale, les parts, les bons de souscription et les titres d'un émetteur admissible à l'échange seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à la condition que le porteur ne détienne pas les parts, les bons de souscription ou les titres d'un émetteur admissible à l'échange dans le cadre de

l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant les parts, les bons de souscription ou les titres d'un émetteur admissible à l'échange comme des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit que leurs parts (mais non les bons de souscription) et tous les autres « titres canadiens » dont ils ont actuellement ou auront par la suite la propriété soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par la LIR.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds se conformera à tous moments à ses restrictions de placement. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne sera en aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens de la LIR. Le présent résumé repose aussi sur les conseils du gestionnaire et des placeurs pour compte à l'égard de certaines questions factuelles.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en vertu de cette loi, sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC et sur toute proposition de modification précise de la LIR et du règlement pris en vertu de celle-ci qui a été annoncée publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

**Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts et les bons de souscription et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts et des bons de souscription. En outre, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts et de bons de souscription varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts et les bons de souscription, compte tenu de leur situation personnelle.**

## **Statut du Fonds**

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et qu'il choisira dûment en vertu de la LIR d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la LIR, ii) la seule activité du Fonds doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf certains biens immobiliers ou des participations dans certains biens immobiliers) et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'il choisira d'être réputé admissible à ce titre tout au long de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient sensiblement, et ce, de manière défavorable.

## Régime fiscal du Fonds

Le Fonds sera assujéti au cours de chaque année d'imposition à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année en question, notamment les gains en capital imposables réalisés nets, dont est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard de la somme payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est payée au cours de l'année par le Fonds ou que le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année.

En calculant son revenu pour une année d'imposition, le Fonds sera tenu d'inclure tous les dividendes reçus au cours de l'année à l'égard d'actions de sociétés. Il sera également tenu d'inclure tout l'intérêt reçu sur les titres de créance qu'il détient, qui court ou est réputé courir jusqu'à la fin de l'année ou qui devient exigible ou est reçu avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, de façon générale, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes de revenu relatifs aux placements qu'il a faits au moyen de titres dérivés, sauf si ces titres dérivés sont utilisés pour couvrir les titres du portefeuille détenus à titre d'immobilisations, et qu'il comptabilisera ces gains et ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils seront réalisés ou au moment où elles seront subies.

Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds au cours de l'année où ils auront été réalisés ou elles auront été subies, sauf si le Fonds est considéré comme négociant des titres ou exploitant autrement une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou qu'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Par conséquent, le Fonds traitera les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de titres du portefeuille à titre de gains en capital (ou de pertes en capital) ou, selon les circonstances, il pourrait inclure le plein montant de ses gains dans son revenu (ou déduire le plein montant de celles-ci) de son revenu.

Le Fonds est assujéti aux règles sur les pertes suspendues prévues par la LIR. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue si le Fonds acquiert, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition, un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien ou qui est un bien identique au bien disposé et qu'il est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes ou sur les options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par le Fonds qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour le Fonds au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que le Fonds ne reçoive ces primes à titre de revenu provenant d'une entreprise qui se consacre à l'achat ou la vente de titres ou que le Fonds ne se soit engagé dans une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le Fonds achètera le portefeuille géré en vue de gagner des dividendes sur ceux-ci sur la durée de vie du Fonds, il vendra des options d'achat couvertes dans le but d'augmenter le rendement sur le portefeuille géré au-delà des dividendes reçus sur ce portefeuille et il vendra des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin d'augmenter les rendements et de réduire le coût net de l'achat de titres au moment de l'exercice d'options de vente. Ainsi, pour ce qui est de ce qui précède et conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les opérations sur options entreprises par le Fonds à l'égard des titres composant le portefeuille géré seront traitées et déclarées par le Fonds comme découlant d'immobilisations.

Les primes reçues par le Fonds sur les options d'achat couvertes (ou les options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont ultérieurement exercées s'ajouteront dans le calcul du produit de disposition (ou seront déduites dans le calcul du prix de base rajusté) pour le Fonds des titres dont il a disposé (ou qu'il a acquis) au moment de l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, si les primes étaient relatives à une option attribuée au cours d'une année antérieure de façon qu'elles constituaient un gain en capital du Fonds au cours de l'année antérieure, ce gain en capital pourrait être renversé.

Le portefeuille du Fonds comprendra des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit tiré de la disposition de titres, les distributions, l'intérêt et toutes les autres sommes seront calculés, aux fins de la LIR, en dollars canadiens. Le Fonds pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, devoir payer de l'impôt à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé est admissible à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices (par exemple, les retenues sur des dividendes de source étrangère), qu'il n'excède pas 15 % de cette somme et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts, de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la LIR. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de la LIR.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais d'administration et d'autres frais raisonnables qu'il a engagés afin de gagner un revenu. Le Fonds peut généralement déduire les coûts et frais qu'il a engagés dans le cadre du placement et qui ne lui ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année, calculé au prorata dans l'éventualité où l'année d'imposition du Fonds serait de moins de 365 jours.

Le Fonds entend déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le plein montant qu'il peut déduire dans l'année et, par conséquent, pourvu qu'il effectue chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions », il n'aura généralement pas à payer de l'impôt sur le revenu au cours de l'année en question en vertu de la partie I de la LIR.

## **Régime fiscal des porteurs**

### ***Les parts***

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition en question, notamment les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payé ou payable (en espèces ou sous forme de parts) au cours de l'année d'imposition, dont la tranche des sommes versées lors d'un rachat qui est traitée comme une distribution de revenu ou de gains du Fonds. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. L'excédent de toute autre somme sur le revenu net du Fonds pour une année d'imposition payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera généralement portée en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un

gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, la tranche i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, ii) du revenu du Fonds provenant de sources étrangères et iii) des dividendes reçus (y compris les dividendes déterminés) à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts, conservera effectivement ses caractéristiques et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la LIR. Le porteur de parts assujéti à l'impôt aura généralement droit à des crédits pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers en vertu des règles précises relatives au crédit pour impôt étranger prévues par la LIR et sous réserve de celles-ci, selon les autres revenus ou pertes de sources étrangères du porteur de parts et les impôts étrangers payés par celui-ci. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles sur la majoration et les crédits d'impôt pour dividendes applicables à ces dividendes (y compris les dividendes déterminés) s'appliqueront.

En vertu de la LIR, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure au montant de ses distributions pour l'année, ce qui permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures. La somme distribuée à un porteur de parts, mais non déduite par le Fonds, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera déduite du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment un rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts, à l'exclusion de toute tranche des sommes versées lors d'un rachat qui est traitée comme une distribution de revenu ou de gains du Fonds, est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts à l'acquisition de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Un regroupement de parts après une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts pour un porteur de parts.

Lorsqu'un porteur qui est une société par actions ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part, la perte en capital pour le porteur découlant de la disposition sera généralement réduite du montant des dividendes que le Fonds a antérieurement désignés au porteur, sauf dans la mesure où une perte survenue dans le cadre d'une disposition antérieure d'une part a été réduite par ces dividendes. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société par actions ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de parts.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts, et la moitié des pertes en capital subies pourront être déduites des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes déterminés reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

## **Bons de souscription**

Le prix d'achat des unités devra être réparti raisonnablement entre les parts et les bons de souscription aux fins de l'impôt. Le Fonds considère comme raisonnable d'attribuer ● \$ à chaque bon de souscription. Toutefois, il se pourrait que l'ARC ne soit pas d'accord avec cette évaluation.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la LIR. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie au moment de l'exercice d'un bon de souscription. Le coût d'une part acquise par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription pour le porteur de parts correspondra au total du prix de souscription de cette part pour ce porteur de parts et du prix de base rajusté pour celui-ci du bon de souscription ainsi exercé. Une moyenne sera établie entre le coût d'une part acquise par un porteur de parts à l'exercice d'un bon de souscription et le prix de base rajusté pour le porteur de parts de toutes les parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de calculer le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts.

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur de parts, sauf dans le cadre de l'exercice de celui-ci, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour le porteur de parts. La moitié de tout gain en capital réalisé lors de la disposition d'un bon de souscription sera incluse dans le revenu du porteur de part, et la moitié de toute perte en capital réalisée pourrait être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un porteur de parts subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour celui-ci.

## **Option d'échange**

Le porteur de parts qui dispose de titres d'émetteurs admissibles à l'échange en contrepartie d'unités dans le cadre de l'option d'échange réalisera en général un gain en capital (ou subira une perte en capital) pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition des titres a lieu si le produit de la disposition des titres en question, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres en question pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition revenant au porteur correspondra au total de la juste valeur marchande des unités reçues et de la somme au comptant reçue à la place de fractions d'unités. Le coût pour le porteur de ces unités ainsi acquises correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces unités.

## **INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES RÉGIMES ENREGISTRÉS**

Pourvu que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou que les parts soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (laquelle comprend la bourse de Toronto), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou les comptes d'épargne libre d'impôt (chacun étant un « régime enregistré »). Si les bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée, ou à la condition qu'à tout moment les parts constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un titulaire aux termes du régime enregistré pertinent au sens de la LIR et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour un régime enregistré. Toutefois, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie qui détient des parts ou des bons de souscription sera assujéti à un impôt de pénalité s'il a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la LIR ou s'il a une

participation importante (au sens de la LIR) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds ne traite pas sans lien de dépendance aux fins de la LIR.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS**

### **Le gestionnaire**

Mulvihill, gestionnaire du Fonds, fournira les services d'administration requis par le Fonds ou verra à ce que de tels services soient fournis. Le bureau principal de Mulvihill est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM.

### ***Obligations et services du gestionnaire***

Conformément à la convention de fiducie, Mulvihill est chargée de fournir des services d'administration requis par le Fonds ou de voir à ce que de tels services lui soient fournis, notamment d'autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds, de préparer les états financiers ainsi que l'information financière et comptable requise par le Fonds, de s'assurer que les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports requis par les lois applicables à l'occasion sont fournis aux porteurs de parts, de s'assurer que le Fonds respecte les obligations réglementaires ainsi que les exigences d'inscription des bourses applicables, de préparer les rapports du Fonds qui sont destinés aux porteurs de parts ainsi qu'aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, fournir au fiduciaire les renseignements et les rapports nécessaires pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires, de calculer le montant des distributions devant être effectuées par le Fonds et de négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment des agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres, des vérificateurs et des imprimeurs.

Mulvihill est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions à titre de gestionnaire avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires.

Mulvihill peut démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds moyennant un préavis de 60 jours remis aux porteurs de parts ou la période d'avis moindre que le fiduciaire pourrait accepter. Si Mulvihill démissionne, elle peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe de Mulvihill. Si Mulvihill a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie et qu'elle n'y a pas remédié dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens, le fiduciaire en informera les porteurs de parts, et les porteurs de parts pourront lui ordonner de destituer Mulvihill et de lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle fournit en qualité de gestionnaire aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » et elle sera remboursée de tous les frais et coûts raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte du Fonds. En outre, Mulvihill et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le Fonds relativement à l'ensemble des dettes, coûts et frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente ou intentée ou de toute autre réclamation présentée contre Mulvihill ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans l'exercice des fonctions de Mulvihill en qualité de gestionnaire, s'ils ne résultent pas de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence de Mulvihill ou d'un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie.

### ***Dirigeants et administrateurs du gestionnaire***

Les noms et municipalités de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants de Mulvihill s'établissent comme suit :

<b><u>Nom et municipalité de résidence</u></b>	<b><u>Poste auprès de Mulvihill</u></b>	<b><u>Fonctions principales</u></b>
John P. Mulvihill..... Toronto (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction et administrateur	Président du conseil, président et chef de la direction, GCM
Sheila S. Szela ..... Toronto (Ontario)	Chef des finances et administratrice	Vice-présidente, Finances et chef des finances, GCM
John Germain..... Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, GCM

Chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste ou un poste similaire auprès de Mulvihill au cours des cinq années précédant la date des présentes.

### **Gestionnaire des placements**

GCM, qui gère un actif total d'environ 800 millions de dollars, est le gestionnaire des placements du Fonds. Le gestionnaire des placements met en œuvre la stratégie de placement du Fonds depuis son bureau principal de Toronto, en Ontario.

GCM a été constituée en société en 1984 par La Société Canada Trust sous la dénomination CT Investment Counsel Inc. (« CTIC ») afin de gérer les activités du Fonds de pension institutionnelles de celle-ci. En 1985, La Société Canada Trust et la Compagnie de Fiducie Canada Permanent ont fusionné, de sorte que tous les actifs de retraite gérés par cette dernière ont été confiés à la gestion de CTIC. En outre, les spécialistes en placements qui travaillaient pour la Compagnie de Fiducie Canada Permanent se sont joints à l'équipe de CTIC.

En février 1995, John P. Mulvihill a acheté la totalité de CTIC auprès de La Société Canada Trust et a remplacé le nom de CTIC par celui de Gestion de capital Mulvihill Inc. GCM est contrôlée par John P. Mulvihill.

GCM est le gestionnaire de portefeuille des fonds suivants, qui ont réalisé des placements d'actions et de parts par voie de prospectus selon les montants respectifs indiqués : First Premium Income Trust (165 millions de dollars), Premium Income Corporation (501 millions de dollars), Top 10 Split Trust (auparavant, First Premium U.S. Income Trust) (404,6 millions de dollars), First Premium Oil and Gas Income Trust (54,7 millions de dollars), GCM Split Share Corp. (189,7 millions de dollars), Global Telecom Split Share Corp. (170 millions de dollars), Sixty Plus Income Trust (100 millions de dollars), Global Plus Income Trust (121 millions de dollars), Top 10 Canadian Financial Trust (auparavant, Digital World Trust) (265 millions de dollars), Pro-AMS U.S. Trust (570,5 millions de dollars), Government Strip Bond Trust (auparavant, Pro-AMS Trust) (1,13 milliard de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100<sup>PLUS</sup> (\$CA) Trust (178,1 millions de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100<sup>PLUS</sup> (\$US) Trust (37,4 millions de dollars américains), Mulvihill Pro-AMS RSP Split Share Corp. (106,5 millions de dollars), World Financial Split Corp. (471,25 millions de dollars), Core Canadian Dividend Trust (60 millions de dollars) et S Split Corp. (118,75 millions de dollars).

Tous les membres de l'équipe responsable de la gestion des placements au sein de GCM ont une grande expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Les membres de la direction de GCM qui auront la charge principale de la gestion du portefeuille du Fonds sont John P. Mulvihill et Donald Biggs. Dylan D'Costa, Jeff Dobson, John Germain, Peggy Shiu et Jack Way collaboreront également à la gestion des portefeuilles de placement.

**John P. Mulvihill**, président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire et unique administrateur de GCM, est le principal gestionnaire de portefeuille au sein de GCM; il compte plus de 30 ans d'expérience dans la gestion de placements. Avant d'acheter CTIC de La Société Canada Trust en 1995, il était président du conseil de CTIC depuis 1988. Au sein de CTIC, il était le principal responsable de la répartition de l'actif et de la gestion du portefeuille d'actif de la caisse de retraite et des fonds communs de placement de CTIC.

**Donald Biggs**, vice-président principal de GCM, a une grande expérience dans la gestion d'instruments dérivés. Avant de se joindre à GCM en 1997, M. Biggs était vice-président, Gestion des obligations et de l'encaisse auprès du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, où il avait la responsabilité globale des produits dérivés.

**John Germain**, vice-président principal, travaille chez GCM au sein de l'équipe des produits structurés depuis mars 1997. Avant de se joindre à GCM, M. Germain travaillait pour Merrill Lynch Canada Inc. depuis 1992. Pendant ses deux dernières années de service chez Merrill Lynch Canada Inc., il a été membre du groupe des opérations sur titres à revenu fixe.

**Dylan D'Costa**, gestionnaire de portefeuille, travaille chez GCM au sein de l'équipe des produits structurés depuis janvier 2001, et ses fonctions consistent principalement à évaluer des options sur actions, à en fixer le prix et à les négocier. Avant de se joindre à GCM, il travaillait auprès de CIBC Mellon au sein du groupe des évaluations.

**Jeff Dobson**, gestionnaire de portefeuille, s'est joint à GCM en avril 2001 après avoir travaillé pendant presque 16 ans au sein de Scotia Capitaux. Il contribue à la gestion de portefeuille de par sa vaste expérience, surtout dans l'utilisation d'options sur actions. Avant de se joindre à GCM, il gérait un portefeuille composé d'options sur actions, d'actions sous-jacentes de même que d'instruments dérivés sur indice boursier.

**Peggy Shiu**, vice-présidente, s'est jointe à GCM en avril 1995. Elle est membre de l'équipe de gestion des placements et compte une vaste expérience des marchés canadiens, américains et des certificats américains d'actions étrangères.

**Jack Way** s'est joint à GCM en août 1998 et possède de vastes connaissances en gestion de l'actif, comptant plus de 23 ans d'expérience à titre de conseiller en placement au cours desquels il a consacré beaucoup de temps au marché américain.

### ***Modalités de la convention de gestion des placements***

GCM gèrera le portefeuille de placement du Fonds d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement du Fonds, établis aux termes d'une convention de gestion des placements (la « convention de gestion des placements ») intervenue entre Mulvihill, agissant à titre de gestionnaire et au nom du Fonds, et GCM, à titre de gestionnaire des placements, datée du ● 2009.

Les services devant être fournis par GCM aux termes de la convention de gestion des placements comprendront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour le Fonds et la gestion des ventes d'options d'achat et d'options de vente par le Fonds, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement du Fonds. GCM prendra toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres et l'exécution de toutes les opérations liées au portefeuille et aux autres opérations. Dans le cas de l'achat et de la vente de titres pour le Fonds et de la vente de contrats d'options, GCM tentera d'obtenir un ensemble de services et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes de la convention de gestion des placements, GCM est tenue de toujours se comporter de manière équitable et raisonnable envers le Fonds et d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des

intérêts des porteurs de parts du Fonds et, dans ce contexte, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent en pareilles circonstances. La convention de gestion des placements stipule que GCM n'est aucunement responsable des défauts ou des vices affectant l'un ou l'autre des titres du Fonds ni n'est autrement responsable dès lors qu'elle aura rempli ses devoirs et se sera conformée aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Toutefois, GCM engage sa responsabilité en cas d'action fautive intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations prévues par la convention de gestion des placements.

À moins qu'elle ne soit résiliée comme il est prévu ci-après, la convention de gestion des placements demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds. Le fiduciaire peut résilier la convention de gestion des placements seulement si GCM commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou est en défaut ou commet un manquement grave à l'égard des dispositions de cette convention et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à GCM par le fiduciaire. Sauf tel qu'il est décrit précédemment, il ne peut être mis fin aux fonctions de GCM à titre de gestionnaire des placements du Fonds.

Sauf disposition contraire ci-après, GCM ne peut ni résilier ni céder la convention de gestion des placements, sauf à une société de son groupe, sans l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, elle peut la résilier en cas de défaut ou de manquement grave à ces dispositions de la part du Fonds si ce défaut ou ce manquement grave n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens au fiduciaire, ou encore en cas de modification importante des objectifs, de la stratégie ou des critères de placement fondamentaux du Fonds.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, Mulvihill nommera promptement un gestionnaire des placements remplaçant pour exercer les activités de GCM, jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs de parts ait lieu pour confirmer cette nomination.

En contrepartie des services qu'elle fournit aux termes de la convention de gestion des placements, GCM a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » et se fera rembourser de tous les frais et dépenses raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte du Fonds. En outre, GCM et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le Fonds des obligations, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure judiciaire prévue ou déjà entreprise, ou de toute autre réclamation contre GCM ou un dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de cette dernière dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gestionnaire des placements, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement de la part de GCM à ses obligations prévues par la convention de gestion des placements.

## Conseil consultatif

Le Fonds a établi un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») actuellement composé de cinq membres nommés par Mulvihill pour aider cette dernière dans la prestation de ses services aux termes de la convention de fiducie. Les noms, municipalités de résidence et occupations principales des membres du conseil consultatif sont les suivants :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Occupation principale</u>
John P. Mulvihill..... Toronto (Ontario)	Président du conseil, président et chef de la direction, GCM
Michael M. Koerner <sup>1)</sup> ..... Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés
Robert W. Korthals <sup>1)</sup> ..... Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés
Robert G. Bertram <sup>1)</sup> ..... Aurora (Ontario)	Administrateur de sociétés
Sheila Szela..... Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Finances et chef des finances, GCM

1) Indépendant du gestionnaire.

Au cours des cinq dernières années, tous les membres du conseil consultatif ont occupé les postes principaux inscrits vis-à-vis leurs noms respectifs ou d'autres postes auprès de leur employeur actuel ou d'une société que celui-ci a remplacée, à l'exception de Robert G. Bertram, qui a exercé le poste de vice-président directeur du Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, de 1990 à 2008. Chacun des membres du conseil consultatif a été nommé par le gestionnaire et occupera son mandat jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé. Les membres indépendants du conseil consultatif reçoivent une rémunération annuelle de 5 000 \$ et une rémunération de 300 \$ pour chaque réunion du conseil consultatif auxquelles ils assistent. Tous les frais et toutes les dépenses du conseil d'administration sont acquittés par le Fonds.

## Conflits d'intérêts

Les services de gestion fournis par Mulvihill aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans la convention de fiducie n'empêche Mulvihill de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités.

GCM exerce une vaste gamme d'activités liées à la gestion de placements, aux conseils en placement et à d'autres activités commerciales. Les services qu'elle fournira aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et la convention de gestion des placements n'a pas pour effet de l'empêcher, ni d'empêcher une société de son groupe, de fournir des services semblables pour d'autres fonds d'investissement ou clients (dont les objectifs, les stratégies ou les politiques en matière de placement peuvent ou non être semblables à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités. Les décisions en matière de placement prises par GCM pour le compte du Fonds seront indépendantes des décisions prises pour ses autres clients ou de celles visant ses propres placements. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion, elle effectue pour le Fonds le même placement que pour un ou plusieurs autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs autres clients de GCM procèdent à l'achat ou à la vente du même titre, les opérations se feront de manière équitable.

## **Comité d'examen indépendant**

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») exige que tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, y compris le Fonds, aient un comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant doit être composé d'au moins trois membres, dont chacun est indépendant du gestionnaire, des entités liées au gestionnaire et du Fonds.

Le comité d'examen indépendant fonctionne conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, dont le Règlement 81-107. Il a pour mandat d'examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumises aux fins d'examen et de fournir au gestionnaire ses conclusions à cet égard. Le gestionnaire est tenu de cerner les questions de conflit d'intérêts inhérentes à sa gestion du Fonds et de demander au comité d'examen indépendant de lui formuler des commentaires sur sa façon de gérer ces conflits d'intérêts, de même que sur ses politiques et procédures écrites donnant un aperçu de sa gestion des conflits d'intérêts en question. Le comité d'examen indépendant a adopté une charte écrite qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions et doit effectuer régulièrement des évaluations. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité d'examen indépendant doivent agir avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du Fonds et exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. En outre, chaque membre du comité d'examen indépendant sera indemnisé par le Fonds des frais et des dépenses qu'il aura engagés à l'égard des procédures civiles, administratives, d'enquête ou autres qui le touchent du fait qu'il est ou qu'il a été un membre du comité, sous réserve des restrictions du Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant produira chaque année un rapport à l'intention des porteurs de parts, lequel sera disponible sur le site Web de Mulvihill à [www.mulvihill.com](http://www.mulvihill.com) ou, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à [hybrid@mulvihill.com](mailto:hybrid@mulvihill.com).

Chaque membre du comité d'examen indépendant reçoit une somme de 25 000 \$ par année à titre de provision générale pour agir à titre de membre du comité d'examen indépendant du Fonds et des autres fonds gérés par Mulvihill, et 300 \$ pour chaque réunion du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste. Les membres sont également remboursés des frais raisonnables engagés pour s'acquitter de leurs tâches à titre de membres du comité d'examen indépendant. Le gestionnaire répartit ces fonds parmi les fonds qu'ils gèrent de façon équitable et raisonnable.

Les membres du comité d'examen indépendant du Fonds et des autres fonds gérés par Mulvihill sont Michael M. Koerner, Robert W. Korthals et Robert G. Bertram.

## **Fiduciaire**

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire (le « fiduciaire ») du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le fiduciaire agit à titre de dépositaire de l'actif du Fonds et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, comme il est décrit dans la convention de fiducie, notamment du calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds et du maintien des livres et des registres du Fonds relativement à son portefeuille.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts et à Mulvihill ou un avis plus court que Mulvihill peut accepter. Il peut être destitué par l'approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité des deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin ou par Mulvihill si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou en cas de défaut ou de manquement grave à l'une de ses obligations prévues par la convention de fiducie et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens donné au fiduciaire. Cette démission ou cette destitution ne prendra effet qu'à la nomination d'un remplaçant. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par Mulvihill, son remplaçant peut être nommé par Mulvihill. Si le fiduciaire est destitué par les porteurs de parts, son remplaçant doit être

approuvé par les porteurs de parts. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours suivants, le fiduciaire ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un.

Selon la convention de fiducie, le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de cette convention, sauf s'il manque aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie ou si le fiduciaire omet d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure prescrite par les lois applicables aux fiduciaires ou s'il omet de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. De plus, la convention de fiducie renferme certaines autres modalités usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier à l'égard de certaines obligations contractées dans l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est 77 King Street West, 7th Floor, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

Le fiduciaire a le droit de recevoir du Fonds la rémunération décrite à la rubrique « Frais » et se fera rembourser de l'ensemble des frais et des dettes qu'il engage et contracte en bonne et due forme dans le cadre des activités du Fonds.

### **Dépositaire**

Le fiduciaire agit à titre de dépositaire du Fonds et il a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires.

### **Vérificateurs**

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., Bay Wellington Tower - Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, agent aux fins d'échange et agent chargé des bons de souscription**

Aux termes de la convention relative aux transferts et à la tenue des registres, Services aux Investisseurs Computershare Inc. fournira au Fonds des services de transfert, de tenue des registres et de placement à l'égard des unités et des parts depuis ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

Services aux investisseurs Computershare Inc., de ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent aux fins d'échange relativement à l'option d'échange aux termes d'une convention de services d'échange conclue entre le gestionnaire pour le compte du Fonds.

Aux termes de la convention de tenue des registres des transferts, Services aux investisseurs Computershare Inc., depuis ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, fournira au Fonds des services de tenue des registres, de transfert et de placement relativement aux unités et aux parts.

### **Promoteur**

GCM a pris l'initiative d'organiser le Fonds et, par conséquent, elle peut être considérée comme un « promoteur » du Fonds au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. GCM recevra une rémunération du Fonds et aura le droit d'être remboursée de certaines dépenses qu'elle a engagées relativement au Fonds comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

### Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspond à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale de son passif, notamment le revenu, les gains en capital réalisés nets ou toutes les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimées en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date.

On obtient la valeur liquidative par part un jour donné en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation. Si, par suite de ce calcul, la valeur liquidative de base par part est supérieure à 11,70 \$, on calculera la valeur liquidative diluée par part en ajoutant au dénominateur le nombre total de bons de souscription alors en circulation et en ajoutant au numérateur le produit de ce nombre de bons de souscription et de 11,70 \$, et la valeur liquidative diluée par part sera réputée correspondre au quotient qui en résulte. Aux fins du présent prospectus, la valeur liquidative par part désigne la valeur liquidative de base par part, sauf si une telle valeur liquidative de base par part est supérieure à 11,70 \$, auquel cas la valeur liquidative par part sera la valeur liquidative diluée par part.

En général, la valeur liquidative de base par part et la valeur liquidative diluée par part seront calculées à 16 h (heure de Toronto) chaque jeudi, sauf pour la dernière semaine du mois, pour laquelle la valeur liquidative par part sera calculée à 16 h (heure de Toronto) le dernier jour du mois. Si le Fonds choisit le 15 décembre comme date de fin d'exercice aux fins de l'impôt sur le revenu comme l'y autorise la LIR, la valeur liquidative de base par part et la valeur liquidative diluée par part ainsi que la valeur liquidative par part seront également calculées le 15 décembre si cette date ne tombe pas un jeudi. Si la date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, alors les titres comprenant les biens du Fonds seront évalués comme si cette date d'évaluation tombait le jour ouvrable précédent.

### Politiques et procédures d'évaluation

Pour calculer la valeur liquidative par part du Fonds à un moment donné :

- i) la valeur d'un titre, de contrats à terme standardisés sur indice boursier ou d'options sur indice boursier sur ces titres qui sont inscrits à une bourse de valeurs reconnue sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, au moyen de la moyenne entre le cours acheteur à la clôture et le cours vendeur à la clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si cette bourse de valeurs n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, alors la dernière date antérieure à laquelle cette bourse de valeurs était ouverte aux fins de négociation sera utilisée;
- ii) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime que reçoit le Fonds prend la forme d'un crédit reporté qui sera évalué au montant correspondant à la valeur au marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options sera traité comme un gain sur placement non réalisé ou une perte sur placement non subie; le crédit reporté sera déduit du calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable couverte ou une option hors bourse couverte vendue seront évalués à leur valeur marchande à ce moment-là;

- iii) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus seront évalués à leur cours à ce moment-là;
- iv) la valeur de l'encaisse des dépôts ou des appels de fonds, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que ces dépôts ou ces prêts à vue ne correspondent pas à leur valeur nominative, auquel cas il en fixera raisonnablement la juste valeur;
- v) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position de ce contrat devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent à ce moment-là;
- vi) la marge payée ou déposée sur les contrats à terme standardisés ou les contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme créance, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est inscrite comme détenue à titre de marge;
- vii) les obligations, les débentures et les autres titres d'emprunt seront évalués en prenant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation aux moments que le fiduciaire, à sa discrétion, estimera appropriés. Les placements à court terme tels que les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués au coût, plus l'intérêt couru;
- viii) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou est limitée sera la moindre de leur valeur fondée sur les cours normalement publiés et la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspond à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;
- ix) tous les biens du Fonds évalués dans des monnaies étrangères ainsi que la valeur de tous les passifs et obligations du Fonds payables par le Fonds en monnaies étrangères seront convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change obtenu auprès des meilleures sources disponibles au fiduciaire;
- x) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du fiduciaire, les principes d'évaluation qui précèdent ne peuvent être appliqués sera leur juste valeur calculée la façon que déterminera le fiduciaire à l'occasion.

Les principes qui précèdent sont utilisés pour calculer la valeur liquidative à toutes fins autres que la déclaration des états financiers. Pour ce qui est de la communication de l'information financière, le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exige que les titres en portefeuille dans un marché actif soient évalués à l'aide du cours acheteur le plus récent. Les principales différences entre la politique d'évaluation du Fonds et l'approche prônée par le Manuel de l'ICCA est que le Fonds calculera généralement la juste valeur de ses titres de participation négociés à une bourse de valeurs en utilisant le cours de clôture de la bourse. Pour les obligations, les débentures et les autres titres de créance (à l'exclusion des instruments du marché monétaire), le Fonds utilisera généralement la moyenne des cours acheteur et vendeur pour établir la juste valeur.

## Publication de la valeur liquidative

Les porteurs de parts pourront obtenir hebdomadairement de Mulvihill la valeur liquidative de base et la valeur liquidative diluée ainsi que la valeur liquidative par part, sans frais, à l'adresse [www.mulvihill.com](http://www.mulvihill.com) ou, sur demande, en communiquant avec le gestionnaire à [hybrid@mulvihill.com](mailto:hybrid@mulvihill.com).

## QUESTIONS CONCERNANT LES BONS DE SOUSCRIPTION

Chaque investisseur, dans le cadre du placement, achètera des unités, et chaque unité se composera d'une part cessible et remboursable et d'un bon de souscription cessible contre une part. Après la clôture de l'exercice intégral de l'option de surallocation ou, si cette date est antérieure, 30 jours après la date de clôture, les parts et les bons de souscription seront traités de façon distincte par l'investisseur, avec pour résultat que l'investisseur peut conserver les deux titres ou choisir de vendre une partie ou la totalité de ses parts ou bons de souscription.

La valeur des parts sera réduite si la valeur liquidative par part dépasse 11,70 \$ (soit le prix d'exercice des bons de souscription moins les frais d'exercice des bons de souscription de 0,30 \$ globalement – se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exercice des bons de souscription ») et si les bons de souscription sont exercés. Si la valeur liquidative par part dépasse 11,70 \$, alors le porteur de parts subira une dilution de son placement. Si un porteur de part n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, la participation au prorata du porteur de parts dans l'actif du Fonds sera diluée.

Étant donné que le nombre de bons de souscription correspond au nombre de parts, la dilution potentielle par part s'établit au maximum à la moitié de tous les gains de la valeur liquidative par part du Fonds qui dépasse 11,70 \$. La dilution potentielle par part, en supposant l'exercice intégral des bons de souscription, est illustrée dans le tableau suivant :

Valeur liquidative non diluée du Fonds avant l'exercice des bons de souscription.....	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
Dilution pro forma par part.....	0,65 \$	0,90 \$	1,15 \$	1,40 \$

Par suite de l'effet dilutif sur la valeur des parts de l'exercice des bons de souscription, un investisseur prenant part au placement devrait considérer soigneusement s'il doit exercer les bons de souscription ou les vendre avant le moment d'expiration des bons de souscription. L'omission de prendre l'une ou l'autre de ces mesures dans les circonstances susmentionnées entraînera une perte de valeur pour l'investisseur. Afin de maintenir la participation au prorata d'un porteur de parts dans l'actif du Fonds, le porteur de parts sera tenu de verser dans le cadre de l'exercice de chaque bon de souscription une somme additionnelle correspondant à 12,00 \$. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre les bons de souscription acquis aux termes des présentes, il n'est pas certain que le produit de cette vente compensera le porteur de parts de cette dilution. Parmi les facteurs dont on pourrait s'attendre à ce qu'ils influent sur le prix d'un bon de souscription, mentionnons l'écart entre le prix d'exercice et la valeur liquidative par part pleinement diluée, la volatilité des prix, les distributions payables sur les parts et le temps qui reste avant l'expiration des bons de souscription.

La valeur liquidative par part au cours d'un jour donné peut être calculée en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation; toutefois, si par suite de ce calcul, la valeur liquidative de base par part est supérieure à 11,70 \$, alors on calculera la valeur liquidative diluée par part. On calculera la valeur liquidative diluée par part en ajoutant au dénominateur le nombre total de parts pouvant être émises aux termes des bons de souscription alors en circulation et en ajoutant au numérateur le produit de ce nombre de bons de souscription et le produit net réalisé par le Fonds aux termes de l'exercice des bons de souscription. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part ».

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION

### Description des titres faisant l'objet du placement

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et remboursables d'une catégorie, dont chacune représente une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds.

Le Fonds propose d'offrir les unités au prix de 12,00 \$ chacune. Chaque unité consiste en une part cessible et rachetable et en un bon de souscription cessible contre une part. Chaque bon de souscription à l'égard d'une part donne à son porteur le droit d'acheter une part au prix de souscription de 12,00 \$ le jour ouvrable qui tombe une année après la clôture du placement (la « date d'exercice »). Les bons de souscription peuvent être déposés aux fins d'exercice pendant la période de deux semaines précédant la date d'exercice, inclusivement. **Les bons de souscription à l'égard de parts qui ne sont pas exercés à la date d'exercice deviendront nuls et sans valeur.**

Toutes les parts s'assortissent de droits et de privilèges égaux. Conformément à ce qui est indiqué à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs », chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts ainsi qu'à une participation égale à toute distribution faite par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets ainsi que les distributions faites au moment de la dissolution du Fonds. Les parts sont émises en tant que parts entièrement payées et non susceptibles d'appel de fonds. Les fractions de parts donnent droit proportionnellement à tous ces droits, à l'exception des droits de vote. Les porteurs de parts n'auront pas de droit de vote à l'égard des titres composant le portefeuille de placement du Fonds. Ces titres feront l'objet d'un vote conformément aux lignes directrices en matière de vote par procuration du Fonds. Se reporter à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille ».

Les dispositions ou les droits qui se rattachent aux parts ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des porteurs de parts accordé selon les dispositions de la convention de fiducie, comme il est décrit aux présentes à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions nécessitant l'approbation des porteurs ».

La *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur le 16 décembre 2004. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou naissent les obligations et engagements, i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

Le Fonds ne peut pas émettre de parts additionnelles après la conclusion du placement, sauf i) au moyen de l'exercice de bons de souscription (et des autres bons de souscription qui peuvent être émis), ii) au moyen d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne dans le cadre duquel le produit net par part revenant au Fonds n'est pas inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement du prix de souscription par le Fonds, iii) dans le cadre d'un placement de parts ou d'un réinvestissement automatique de distributions de revenu net ou de gains en capital réalisés nets ou iv) avec l'approbation des porteurs de parts.

## ***Bons de souscription***

### *Mode de souscription et moment d'expiration des bons de souscription*

Chaque bon de souscription à l'égard d'une part donne le droit au porteur d'acheter une part au prix de souscription de 12,00 \$ le jour ouvrable qui tombe une année après la date de clôture. Les porteurs qui exercent leurs bons de souscription deviendront les porteurs des parts au moyen de l'exercice de ces bons de souscription. L'exercice des bons de souscription ne peut s'effectuer que par l'entremise d'un adhérent de la CDS et ne sera valide que si la procédure d'exercice est dûment mise en œuvre pendant la période de deux semaines précédant la date d'exercice, inclusivement. **Les bons de souscription à l'égard de parts qui ne sont pas exercés à la date d'exercice deviendront nuls et sans valeur.**

Les parts et les bons de souscription qui composent les unités seront séparés immédiatement après la clôture de l'exercice intégral de l'option de surallocation ou, si cette date est antérieure, 30 jours après la date de clôture, et ils peuvent être transférés séparément par la suite. Dans les 30 jours suivant l'exercice en bonne et due forme d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de 0,12 \$ par bon de souscription à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. pour le compte des placeurs pour compte et une rémunération de 0,18 \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription. Ces rémunérations seront réglées par le Fonds au moyen des éléments d'actif attribuables aux parts.

### *Agent chargé des bons de souscription*

Aux termes de la convention relative aux bons de souscription (la « convention relative aux bons de souscription ») intervenue entre Mulvihill, pour le compte du Fonds, et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent chargé des bons de souscription (l'« agent chargé des bons de souscription ») qui doit être datée de la date de clôture, l'agent chargé des bons de souscription sera nommé mandataire du Fonds pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, d'agir en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des bons de souscription et de fournir certains services liés à l'exercice et au transfert de bons de souscription. L'agent chargé des bons de souscription a droit à une rémunération à l'égard des services qu'il rend aux termes de la convention relative aux bons de souscription. L'agent chargé des bons de souscription peut démissionner sur remise d'un préavis d'au moins 90 jours au Fonds. Le Fonds peut destituer l'agent chargé des bons de souscription et nommer un nouvel agent chargé des bons de souscription sur remise d'un préavis d'au moins 90 jours à l'agent chargé des bons de souscription.

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer ces bons et acheter des parts doivent s'assurer que l'agent chargé des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription de ces parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'exercice.

### *Forme et coupures des bons de souscription*

Tous les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Le Fonds prévoit que chaque souscripteur d'unités aux termes du placement recevra une confirmation du nombre de bons de souscription émis en sa faveur de son adhérent de la CDS, conformément aux pratiques et méthodes de cet adhérent de la CDS.

Les porteurs doivent souscrire ou transférer des bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Le Fonds prévoit que chaque souscripteur d'un bon de souscription recevra la confirmation d'émission ou de souscription, selon le cas, de l'adhérent de la CDS par l'entremise de qui ce bon de souscription est émis, conformément aux pratiques et méthodes de l'adhérent de la CDS.

### *Droit de souscription*

Les adhérents de la CDS qui détiennent des bons de souscription pour plusieurs propriétaires véritables peuvent, sur présentation d'une preuve jugée satisfaisante par le Fonds et par l'agent chargé des bons de souscription, exercer des bons de souscription pour le compte de ces propriétaires véritables comme si les propriétaires véritables des parts étaient des porteurs inscrits.

Un souscripteur peut souscrire le nombre entier de parts ou un nombre entier inférieur de ces parts en donnant pour directive à l'adhérent de la CDS qui détient ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre donné de ces bons de souscription et en lui faisant parvenir 12,00 \$ par bon de souscription pour chaque part souscrite, conformément aux modalités du placement.

Le prix de souscription est payable en dollars canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat-poste tiré à l'ordre d'un adhérent de la CDS, par débit direct du compte de courtage du souscripteur ou par virement électronique de fonds ou un autre mécanisme de paiement similaire. Tous les paiements doivent être envoyés au bureau approprié de l'adhérent de la CDS. Le prix de souscription intégral des parts doit être réglé au moment de la souscription et parvenir à l'agent chargé des bons de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'exercice applicable. Par conséquent, un souscripteur qui souscrit des parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS doit lui transmettre son paiement et ses instructions suffisamment à l'avance pour que l'adhérent de la CDS ait le temps d'exercer en bonne et due forme les bons de souscription pour son compte avant l'heure d'expiration à la date d'exercice applicable. Il est recommandé aux porteurs de parts de communiquer avec leur courtier ou un autre adhérent de la CDS pour connaître la date limite pour la transmission du paiement et des instructions susmentionnées.

En réglant le prix de souscription, le souscripteur déclare à l'adhérent de la CDS qu'il n'est pas un citoyen ou un résident des États-Unis d'Amérique ou de ses territoires ou possessions ni le mandataire d'une telle personne et qu'il ne souscrit pas les parts aux fins de revente à une telle personne.

**Les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS seulement et ne seront valides que si la procédure d'exercice est dûment suivie pendant la période de deux semaines jusqu'à la date d'exercice, inclusivement. Les souscripteurs ne pourront annuler une demande de souscription de parts une fois qu'elle aura été présentée.**

**Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts doivent savoir qu'étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS, une longue période de temps peut s'écouler entre la date d'exercice et la date à laquelle les parts devant être émises à l'exercice de ceux-ci seront émises en faveur des porteurs.**

### *Vente ou transfert des bons de souscription*

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, vendre ou transférer leurs bons de souscription. Les porteurs qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'adhérents de la CDS et qui souhaitent vendre ou transférer leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière que pour les parts, soit en transmettant des instructions à l'adhérent de la CDS qui détient leurs bons de souscription, conformément aux politiques et méthodes de ce dernier.

### *Dilution pour les porteurs de parts existants*

Si un porteur de parts souhaite conserver sa participation actuelle dans le Fonds, et dans l'hypothèse où tous les bons de souscription seraient exercés, il doit souscrire la totalité des parts qu'il peut souscrire

conformément aux bons de souscription émis aux termes du placement. Si le porteur de parts omet de le faire et que d'autres porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription, sa participation dans le Fonds sera diluée.

Les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription à l'égard de parts pouvant être émises au moment de l'exercice de ces bons de souscription seront assujettis à un rajustement à l'occasion si, avant le moment d'expiration (17 h, heure de Toronto) à la date d'exercice, le Fonds prend l'une des mesures suivantes :

- i) subdiviser, rediviser ou modifier ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus grand nombre de parts;
- ii) regrouper ses parts en circulation en un plus petit nombre de parts;
- iii) distribuer aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des parts en circulation du Fonds des titres du Fonds, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des parts ou des titres convertibles en parts, en biens ou en actifs ou échangeables contre de telles parts ou de tels biens ou actifs, y compris des titres de créance (sauf dans le cas de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- iv) reclasser les parts ou restructurer le capital du Fonds;
- v) regrouper ou fusionner le Fonds avec une autre fiducie ou une autre entité, ou vendre ou céder la totalité ou la quasi-totalité des biens et actifs du Fonds (sauf dans le cas du rachat de parts).

### **Systemes d'inscription en compte**

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les inscriptions de participations dans les unités et les bons de souscription et les transferts d'unités et de bons de souscription ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les unités, les parts et les bons de souscription doivent être achetés et transférés, et les parts remises aux fins de rachat, seulement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des unités, des parts ou des bons de souscription doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire d'unités, de parts et de bons de souscription. À l'achat d'une unité, d'une part ou d'un bon de souscription, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts ou d'un porteur de bons de souscription, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on désigne le propriétaire véritable des unités, des parts ou des bons de souscription.

Le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire de placements, les placeurs pour compte ou l'agent chargé des bons de souscription n'engageront pas leur responsabilité à l'égard i) des dossiers tenus par la CDS ou par les adhérents de la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les unités, les parts ou les bons de souscription ou les comptes d'inscription tenus par la CDS à l'égard de ceux-ci, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS ou des adhérents de la CDS ou encore à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS, ses adhérents ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'unités, de parts ou de bons de souscription de nantir ces unités, ces parts ou ces bons de souscription ou de prendre toute mesure à l'égard de sa participation dans ceux-ci

(autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat papier.

Le Fonds a le choix de résilier l'immatriculation des unités, des parts ou des bons de souscription au moyen des systèmes d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs à l'égard de ces unités, parts ou bons de souscription, selon le cas, seront délivrés à l'égard de ces unités, de ces parts ou de ces bons de souscription à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS**

### **Assemblées des porteurs**

Une assemblée des porteurs de parts du Fonds peut être convoquée à tout moment par Mulvihill ou le fiduciaire et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours avant l'assemblée. Le quorum à l'assemblée des porteurs de parts est atteint si deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts alors en circulation y sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, sera levée et sera par ailleurs reportée d'au moins 10 jours, et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de parts présent à une assemblée a droit à une voix par part entière inscrite à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de convoquer des assemblées annuelles des porteurs de parts.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs**

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions énoncées aux points iii), vi) et vii), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à toute assemblée des porteurs de parts convoquée et tenue à cette fin :

- i) toute modification des objectifs fondamentaux du Fonds indiquée à la rubrique « Objectifs de placement »;
- ii) toute modification des restrictions en matière de placement du Fonds indiquée à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- iii) toute modification du mode de calcul de la rémunération et des autres frais à la charge du Fonds qui pourrait avoir comme effet d'accroître les frais de ce dernier;
- iv) le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le remplaçant est un membre de son groupe ou, sauf tel qu'il est indiqué aux présentes, un changement du gestionnaire des placements ou du fiduciaire du Fonds, sauf si le remplaçant est un membre de son groupe;
- v) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part ou une réduction de la fréquence du rachat des parts;
- vi) une restructuration avec une autre fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'actifs à une autre fiducie de fonds commun de placement si :
  - a) le Fonds cesse ses activités après la restructuration ou le transfert d'actifs;

- b) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre fiducie de fonds commun de placement;
- vii) une restructuration avec une autre fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition des actifs d'une autre fiducie de fonds commun de placement si :
  - a) le Fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition d'actifs;
  - b) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du Fonds;
  - c) l'opération constitue un changement important pour le Fonds.
- viii) la résiliation de la convention de gestion des placements (sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire des placements – Modalités de la convention de gestion des placements »);
- ix) exception faite de ce qui est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds », la dissolution du Fonds; ou
- x) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts.

Malgré ce qui précède, la restructuration du Fonds ou le transfert d'actif décrit au point vi) ci-dessus peuvent avoir lieu sans l'approbation préalable des porteurs de parts, pourvu que le comité d'examen indépendant du Fonds approuve l'opération conformément au Règlement 81-107, que la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107 et que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Les vérificateurs du Fonds peuvent être remplacés sans l'approbation préalable des porteurs de parts, à la condition que le comité d'examen indépendant approuve le remplacement et que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

### ***Modifications de la convention de fiducie***

Mulvihill et le fiduciaire peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

- i) supprimer les contradictions ou les autres divergences entre les dispositions de la convention de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou le concernant;
- ii) apporter à la convention de fiducie des modifications ou des corrections d'ordre typographique ou nécessaires pour corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente qui s'y trouve;
- iii) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, règles et instructions applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire à la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts;
- iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds aux fins de la LIR;

- v) offrir une meilleure protection aux porteurs de parts.

À l'exception des modifications de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou celles, énumérées ci-dessus, qui n'exigent ni leur approbation ni un avis à leur intention, Mulvihill et le fiduciaire peuvent modifier la convention de fiducie sur préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

### Rapports aux porteurs

Le Fonds remettra aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés) et les autres rapports exigés aux termes d'une loi applicable, dont les formulaires prescrits permettant aux porteurs de parts de remplir leurs déclarations de revenus aux termes de la LIR et des lois provinciales équivalentes.

### DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds peut être dissous (la « date de dissolution ») sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours du fiduciaire au gestionnaire, avec l'approbation des porteurs de parts aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts, cette approbation ayant été reçue à une assemblée dûment convoquée des porteurs de parts pour y étudier la possibilité de procéder à la dissolution, dans la mesure où les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres relative à l'assemblée votent en faveur de la dissolution.

À son gré, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, après avoir consulté le conseil consultatif, la valeur liquidative du Fonds a été réduite en raison des rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus possible, sur le plan économique, de proroger le Fonds et qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre. Dans ces circonstances, le gestionnaire fournira aux porteurs de parts un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours de la date de dissolution et émettra un communiqué de presse au moins 10 jours avant cette dissolution.

Immédiatement avant la date de dissolution, GCM convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en argent, et le fiduciaire distribuera, après avoir payé toutes les dettes du Fonds ou après avoir établi une réserve suffisante pour les acquitter, l'actif net du Fonds au prorata aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution.

### EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds affectera le produit tiré de la vente des unités comme suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant au Fonds.....	● \$	● \$
Rémunération des placeurs pour compte .....	●	●
Frais d'émission.....	●	●
Produit net revenant au Fonds .....	● \$	● \$

Le produit net tiré de l'émission des unités offertes aux termes des présentes, dans l'hypothèse du placement maximum (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission) est estimé à ● \$ et servira à l'achat de titres pour le portefeuille de placement du Fonds après la clôture. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble du secteur d'activité dans lequel le Fonds fait des placements ».

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du ● 2009 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Blackmont Capital Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Placements Manuvie incorporée, Partenaires Financiers Richardson Limitée et Marchés Financiers Wellington West inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), et Mulvihill, GCM et le Fonds, les placeurs pour compte se sont engagés à offrir en vente les unités, à titre de placeurs pour compte du Fonds, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération correspondant à 0,63 \$ pour chaque unité vendue (soit au comptant, soit sous forme d'actions d'émetteurs admissibles à l'échange déposées aux termes de l'option d'échange) et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, qui sera prélevée sur leur rémunération. Même si les placeurs pour compte se sont engagés à faire de leur mieux pour vendre les unités offertes aux termes des présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les unités non vendues.

Le Fonds a attribué aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation »), qui leur permet d'offrir jusqu'à ● unités additionnelles selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et des unités devant être émises à l'exercice de celle-ci. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option de surallocation en totalité ou en partie, à tout moment au plus tard à la fermeture des bureaux le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture. Dans la mesure où l'option de surallocation est exercée, les unités supplémentaires seront offertes au prix d'offre établi aux termes des présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,63 \$ par unité souscrite.

Le prix d'offre a été établi au moyen de négociations entre les placeurs pour compte et le gestionnaire.

Si un nombre minimal de ● unités n'ont pas été souscrites dans les 90 jours suivant la date d'octroi du visa du présent prospectus, il ne pourra être donné suite au placement sans le consentement des personnes qui ont souscrit au plus tard à cette date. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements stipulés, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'a pas atteint le placement minimum et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels sera retourné à ces derniers sans délai, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment, sans préavis. La clôture du placement aura lieu le ● 2009 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le ● 2009.

Les unités seront offertes dans chacune des provinces du Canada. Les unités n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte d'acheter ou d'offrir d'acheter des unités pendant toute la durée du placement. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les unités ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat et les achats autorisés en vertu des

règles et des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations dans le cadre de leur position de surallocation. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

### **Porteurs de parts non-résidents**

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable des parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachées à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR.

### **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

GCM, Mulvihill et le fiduciaire recevront la rémunération décrite à la rubrique « Frais » pour les services respectifs qu'ils rendent au Fonds et seront remboursés par le Fonds des frais qu'ils auront engagés relativement à l'exploitation et à l'administration du Fonds.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE**

Le Fonds a adopté les lignes directrices suivantes relativement à l'exercice des droits de vote au moyen des procurations reçues par celui-ci à l'égard des titres avec droit de vote qu'il détient (les « lignes directrices relatives au vote par procuration »). Les lignes directrices relatives au vote par procuration établissent les politiques et procédures permanentes pour traiter les questions de routine, ainsi que les

circonstances pouvant donner lieu à des écarts par rapport aux politiques permanentes. On trouvera ci-après une description générale de certaines de ces politiques.

- a) *Vérificateurs* : Le Fonds votera généralement en faveur des propositions de ratification des vérificateurs, sauf si les honoraires pour services non liés à la vérification qui leur ont été versés dépassent les honoraires pour services liés à la vérification.
- b) *Conseil d'administration* : Le Fonds votera pour les candidats de la direction au cas par cas, après examen des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des comités clés du conseil, le nombre de présences aux réunions du conseil, l'importance accordée à la gouvernance d'entreprise, l'existence d'une offre de prise de contrôle, le rendement à long terme de la société, la rémunération excessive versée à la direction, la réceptivité face aux propositions d'actionnaires et les mesures particulières du conseil. Le Fonds s'abstiendra généralement de voter à l'égard de tout candidat qui est un initié et qui siège au comité de vérification ou au comité de rémunération. Le Fonds s'abstiendra également de donner son appui aux candidats qui auront assisté à moins de 75 % des réunions du conseil tenues au cours de la dernière année et qui ne pourront justifier valablement leurs absences.
- c) *Régimes de rémunération* : Le conseil évaluera au cas par cas l'opportunité de voter à l'égard des questions traitant des régimes de rémunération à base d'actions. Le Fonds examinera les régimes de rémunération à base d'actions en mettant principalement l'accent sur le transfert de la richesse aux actionnaires. Le Fonds votera généralement en faveur des régimes de rémunération seulement si le coût de tels régimes ne dépasse pas le maximum du coût de ces régimes dans l'industrie, sauf i) si la participation des membres externes est discrétionnaire ou excessive ou que le régime ne prévoit pas de limites raisonnables à la participation ou ii) si le régime permet que le prix des options soit rétabli sans l'approbation des actionnaires. Le Fonds votera également de façon générale contre les propositions visant à rétablir le prix des options, à moins que ce rétablissement ne fasse partie d'une modification plus large du régime qui améliore de façon importante le régime et prévoit i) que soit proposé un échange pour une valeur équivalente; ii) que les cinq dirigeants les mieux rémunérés soient exclus et iii) que les options exercées ne reviennent pas dans le régime ou que la société s'engage à limiter le nombre annuel d'options pouvant être attribuées.

- d) *Rémunération de la direction :* Le Fonds évaluera l'opportunité de voter à l'égard des régimes d'achat d'actions à l'intention des employés au cas par cas. Il votera généralement en faveur des régimes d'achat d'actions à l'intention de l'ensemble des employés si tous les critères suivants sont remplis : i) la cotisation maximale pour les employés a été établie, ii) le prix d'achat correspond à au moins 80 % de la juste valeur marchande, iii) il n'y a pas de réduction sur le prix d'achat et la cotisation maximale de l'employeur correspond à 20 % de la cotisation de l'employé, iv) la période de validité de l'offre est d'au moins 27 mois et v) la dilution potentielle est d'au plus 10 % des titres en circulation. Le Fonds votera également au cas par cas pour les propositions des actionnaires visant la rémunération des dirigeants et des administrateurs, en tenant compte du rendement de l'émetteur, des niveaux de rémunération absolus et relatifs ainsi que du libellé de la proposition elle-même. Le Fonds votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires demandant que l'émetteur passe en charge les options ou que l'exercice d'une partie seulement des options soit lié à l'atteinte d'objectifs de rendement.
- e) *Structure du capital :* Le Fonds évaluera au cas par cas l'opportunité de voter à l'égard des propositions visant à accroître le nombre de titres qu'un émetteur est autorisé à émettre. Le Fonds votera généralement en faveur des propositions visant l'approbation de l'accroissement du nombre de titres si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote ou si la capacité de l'émetteur de continuer à exercer ses activités est compromise. Le Fonds votera généralement contre les propositions visant à approuver un capital illimité.
- f) *Acte constitutif :* Le Fonds votera généralement en faveur des modifications relatives à l'acte constitutif qui sont nécessaires et peuvent être classées comme des modifications d'ordre administratif. Il s'opposera aux modifications suivantes :
- i) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une assemblée des actionnaires serait fixé à moins de deux personnes détenant 25 % des droits de vote admissibles (le quorum pourrait être réduit dans le cas d'une petite organisation qui aurait manifestement de la difficulté à atteindre un quorum plus élevé, mais le Fonds s'opposera à tout quorum inférieur à 10 %);
  - ii) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une réunion des administrateurs serait inférieur à 50 % du nombre d'administrateurs;
  - iii) une modification qui ferait en sorte que le président du conseil aurait une voix prépondérante en cas d'impasse à une réunion des administrateurs si le président n'est pas un administrateur indépendant.

Les lignes directrices relatives au vote par procuration comprennent également des politiques et procédures aux termes desquelles le Fonds établira le mode d'exercice du vote par procuration à l'égard des autres questions que les questions de routine, notamment les questions touchant les régimes de droits des actionnaires, les courses aux procurations, les fusions et restructuration ainsi que les questions d'ordre social et environnemental. Les lignes directrices relatives au vote par procuration s'appliquent au vote par procuration qui présente un conflit entre les intérêts de Mulvihill, de GCM et d'une entité reliée à celles-ci, d'une part, et les intérêts des porteurs de parts, d'autre part.

Le Fonds retiendra les services de ISS Governance Services, filiale de RiskMetrics Group, aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de ses lignes directrices relatives au vote par procuration.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats qui suivent peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs d'unités :

- i) la convention de fiducie décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »;
- ii) la convention de gestion des placements décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Gestionnaire des placements – Modalités de la convention de gestion des placements »;
- iii) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- iv) la convention relative aux bons de souscription décrite à la rubrique « Caractéristiques des parts et des bons de souscription – Description des titres faisant l'objet du placement – Bons de souscription – Agent chargé des bons de souscription ».

On peut consulter des exemplaires des contrats signés indiqués ci-dessus pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant le placement des unités offertes aux termes des présentes.

### **EXPERTS**

Les questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales » ainsi que certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts aux termes des présentes seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto, en Ontario.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Gold Participation and Income Fund (le « Fonds ») daté du ● 2009 relatif à l'émission et à la vente d'unités du Fonds, chaque unité étant formée de une part du Fonds et de un bon de souscription pour chaque part. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à l'utilisation dans le prospectus susmentionné de notre rapport au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au ● 2009. Notre rapport est daté du ● 2009.

Toronto (Ontario)  
Le ● 2009

(signé) ●  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

## RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire de Gold Participation and Income Fund (le « Fonds »)

Nous avons vérifié le bilan du Fonds au ● 2009. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au ● 2009 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)  
Le ● 2009

(signé) ●  
Comptables agréés  
Experts-comptables autorisés

**GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND  
BILAN**

Le ● 2009

**ACTIF**

Encaisse .....	12,00 \$
Total .....	<u>12,00 \$</u>

**CAPITAUX PROPRES**

Capitaux propres (1 part) (note 1).....	<u>12,00 \$</u>
---	-----------------

Approuvé par le gérant  
MULVIHILL FUND SERVICES INC.

(signé) ●  
Administrateur

(signé) ●  
Administratrice

*Se reporter aux notes complémentaires.*

## **GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND NOTES COMPLÉMENTAIRES**

### **1. Parts autorisées et en circulation**

#### *Constitution du Fonds et parts autorisées*

Gold Participation and Income Fund (le « Fonds ») a été constitué en vertu des lois de la province d'Ontario le ● 2009 aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») intervenue entre la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs et Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts (les « parts »). Le ● 2009, le Fonds a émis 1 part contre 12,00 \$ en espèces.

Le Fonds propose d'offrir les unités du Fonds (les « unités ») au prix de 12,00 \$ chacune. Chaque unité consiste en une part cessible et rachetable et en un bon de souscription cessible (un « bon de souscription ») par part. Chaque bon de souscription à l'égard d'une part donne à son porteur le droit d'acheter une part au prix de souscription de 12,00 \$ le jour ouvrable qui tombe une année après la clôture du placement (la « date d'exercice »). Les bons de souscription peuvent être déposés aux fins d'exercice pendant la période de deux semaines précédant la date d'exercice, inclusivement. Les bons de souscription à l'égard de parts qui ne sont pas exercés à la date d'exercice deviendront nuls et sans valeur.

### **2. Convention de placement pour compte et dépositaire**

Le Fonds a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Marchés mondiaux CIBC Inc., de Scotia Capital Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Valeurs mobilières TD Inc., de Blackmont Capital Inc., de La Corporation Canaccord Capital, de Valeurs mobilières Desjardins Inc., de Valeurs mobilières Dundee, de GMP Securities L.P., de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., de Raymond James Ltée, de Manulife Securities Incorporated, de Partenaires Financiers Richardson Limitée et de Wellington West Capital Markets Inc. à titre de placeurs pour compte pour offrir au public, aux termes d'un prospectus daté du ● 2009, des unités du Fonds.

Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agit à titre de fiduciaire et de dépositaire de l'actif du Fonds, et la responsabilité de certains aspects des activités quotidiennes du Fonds lui incombe également. En contrepartie des services rendus par la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, le Fonds paiera des frais mensuels qui seront convenus entre la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs et Mulvihill.

### **3. Frais de gestion et autres charges**

Le Fonds a retenu les services de Mulvihill comme gérant en vertu de la convention de fiducie et il a retenu les services de Mulvihill Capital Management Inc. (« MCM ») comme gestionnaire de placements en vertu d'une convention de gestion de placements datée du ● 2009. Conformément à ces conventions, Mulvihill et MCM ont le droit de recevoir des frais aux taux annuels respectifs de 0,10 % et de 0,70 % de la valeur liquidative du Fonds. Ces frais sont calculés et payables mensuellement. Le Fonds versera des frais de services (les « frais de services ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de services seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,40 % par année de la valeur liquidative relative aux parts que détiennent les clients du courtier. Le Fonds paiera tous les frais engagés relativement à son exploitation et à son administration.

#### **4. Conventions comptables**

Ce bilan a été préparé selon les principes comptables généralement reconnus du Canada conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières canadiennes en matière de dépôt de prospectus, afin que les unités, les parts et les bons de souscription du Fonds soient admissibles à un appel public à l'épargne.

#### **5. Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part**

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspond à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale de son passif, notamment le revenu, les gains en capital réalisés nets ou toutes les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimées en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date.

On obtient la valeur liquidative par part un jour donné en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation. Si, par suite de ce calcul, la valeur liquidative par part est supérieure à 11,70 \$, on calculera la valeur liquidative par part en ajoutant au dénominateur le nombre total de bons de souscription alors en circulation et en ajoutant au numérateur le produit de ce nombre de bons de souscription et de 11,70 \$, et la valeur liquidative par part sera réputée correspondre au quotient qui en résulte. Aux fins du présent prospectus, la valeur liquidative par part désigne la valeur liquidative de base par part, sauf si une telle valeur liquidative de base par part est supérieure à 11,70 \$, auquel cas la valeur liquidative par part sera la valeur liquidative diluée par part.

## ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 5 juin 2009

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

MULVIHILL FUND SERVICES INC.

(à titre de gestionnaire pour le compte de Gold Participation and Income Fund)

(signé) JOHN P. MULVIHILL  
Chef de la direction

(signé) SHEILA S. SZELA  
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de Mulvihill Fund Services Inc.

(signé) JOHN P. MULVIHILL  
Administrateur

(signé) SHEILA S. SZELA  
Administratrice

(signé) JOHN GERMAIN  
Administrateur

GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC.  
(à titre de promoteur)

(signé) JOHN P. MULVIHILL  
Chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 5 juin 2009

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) CHRISTOPHER BEAN

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) MICHAEL SHUH

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN MCCHESENEY

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) TIMOTHY EVANS

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) CAMERON GOODNOUGH

BLACKMONT CAPITAL INC.	LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE	GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.	VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.	RAYMOND JAMES LTÉE J. GRAHAM FELL
Par : (signé) CHARLES PENNOCK	Par : (signé) RON SEDRAN	Par : (signé) BETH SHAW	Par : (signé) VILMA JONES	Par : (signé) NEIL SELFE	Par : (signé) BRENT LARKAN	Par : (signé) J. GRAHAM FELL

PLACEMENTS MANUVIE  
INCORPORÉE

Par : (signé) DAVID MACLEOD

PARTENAIRES FINANCIERS  
RICHARDSON LIMITÉE

Par : (signé) BENNETT MACINNIS

MARCHÉS FINANCIERS  
WELLINGTON WEST INC.

Par : (signé) SCOTT LARIN